

De: GRONDIN Emilie
Envoyé: mardi 25 mars 2025 10:16
À: 'plui ***'
Cc: HUSSON Christelle
Objet: RE: PLUi - Mise à disposition du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial

Suivi: **Destinataire** **Réception**
'plui ***'
HUSSON Christelle Remis: 25/03/2025 10:16

Bonjour Monsieur LANCTIN,

Suite à mon appel d’hier et à des problèmes informatiques, vous trouverez le courrier SF/CH – Réf. 156581 sur ce lien de téléchargement <https://sedif.fromsmash.com/Projet-arrete-du-PLUi-de-IEPT-Grand-Orly-Seine-Bievre> (expiration le 01/04/2025). Ce courrier annule et remplace celui envoyé hier par voie postale. Je vous le renvoie également par courrier ce jour.

Je reste à votre disposition pour toute question.

Avec toutes mes excuses.

Vous souhaitant une agréable journée.

Bien à vous,

Emilie GRONDIN
Gestionnaire urbanisme et conventions
Service Gestion du Patrimoine - Schémas Directeurs



79 boulevard Saint-Germain - 75006 Paris
Tél fixe : 01 53 45 42 31
Tél portable : 06 17 94 98 63
www.sedif.com et sur :

f **X** **@** @SyndicatEauxIDF | **in** **▣** SEDIF

Pensez à l’environnement avant d’imprimer ce message.

De : plui *** <plui@grandorlyseinebievre.fr>
Envoyé : vendredi 13 décembre 2024 17:12
À : Julie TISSOT <julie.tissot@developpement-durable.gouv.fr>; "Sanaur Géraldine" <geraldine.sanaur@developpement-durable.gouv.fr>; "COMPAGNET Olivier (Adjoint au Chef de service de la planification et de l'aménagement durables) - DRIEA IF/UD94/SPAD\" <olivier.compagnet@developpement-durable.gouv.fr>; olivier.brodin@developpement-durable.gouv.fr; DREVON Clémence (Cheffe de la Mission Territoriale Ouest) - DRIEAT IF/UD94/SPAT/PT <clemence.drevon@developpement-durable.gouv.fr>; annabelle.testaud@essonne.gouv.fr; VACHER Henri (Adjoint à la cheffe de service, référent Urbanisme réglementaire) - DDT 91/STP <henri.vacher@essonne.gouv.fr>; oliver.dekeuter@essonne.gouv.fr;

| | |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| EPT Grand-Orly Seine Bièvre | |
| Courrier arrivé le : : | |
| 26 MAR. 2025 | |
| | ATTRIB. INFO |
| Président | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Cabinet | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DG | <input checked="" type="checkbox"/> |
| SG | <input type="checkbox"/> |
| DGA RESS | <input type="checkbox"/> |
| DGA ARCI | <input type="checkbox"/> |
| DGA DTE | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DGA EPUB | <input type="checkbox"/> |
| Elus / Autres correspondants : | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> |



Lettre recommandée avec A.R.
n° 2C 169 839 17457

Paris, le **24 MARS 2025**

Objet : Projet arrêté de PLUi de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Vos réf. : 2024-12-18 – DTE/FF/SL/AF – D2403963 – Affaire suivie par Sébastien LANCTIN

P.J. :

- Liste des observations/demandes de modifications sur le projet de PLUi Grand-Orly Seine Bièvre
- Arrêté interpréfectoral n°2008/883 du 8 janvier 2008
- Arrêté interpréfectoral n°2010/6845 du 30 septembre 2010
- 10 note d'alimentation des communes

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2024, réceptionné le 24 suivant, vous avez adressé au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) le dossier de projet arrêté de PLUi de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations du SEDIF.

Mes services (Emilie GRONDIN 01 53 45 42 31 – e.grondin@sedif.com) restent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Monsieur Michel LEPRETRE

Président

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Adjoint au Maire de Vitry-sur-Seine

GRAND ORLY SEINE BIEVRE

bâtiment Askia

11 avenue Henri Farman

BP748

94398 ORLY AEROGARE CEDEX



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DOSSIER ARRÊT

Liste des observations/demandes de modifications sur le projet de PLUi Grand-Orly Seine Bièvre

SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF) / PERSONNES PUBLIQUES

Méthodologie de remplissage des observations/demandes de modifications :

Chaque demande doit faire l'objet d'une ligne unique dans les tableaux ci-dessous. Toutes les colonnes doivent être renseignées. Cf. exemple ci-dessous :

| Numéro de la remarque | Chapitre/zone/article concernés | Proposition de modification (pour le PLU approuvé) | Justification de la modification | Pièce Jointe |
|-----------------------|--|---|---|--|
| ALF1 | Taille minimale des logements au titre L.151-14 du Code de l'urbanisme | Dans les opérations à destination de logement visant à créer 3 logements et plus 6 logements (nouvelle construction, changement de destination, division de construction existantes), 60% 40% des logements doivent comporter au moins 3 pièces chacun. | Il est nécessaire de diversifier l'offre de logements dans ce secteur. | |
| ALF2 | Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) | Ajout d'un PAPAG sur l'ilot (cf. PJ) pour un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU. | La ville d'Alfortville et GPSEA souhaitent requilibrer le centre-ville devenu peu attractif et connaissant des disfonctionnements. Une réflexion est portée depuis plusieurs années sur le secteur dans l'objectif de repenser l'espace public, les circulations... | Voir « PJ ALF2 ». <i>Aperçu pour l'exemple :</i>  |

No de la remarque codifié : initiale commune + numéro

Renseigner impérativement

Chapitre/article/zone concernés (par exemple : Diagnostic foncier, zone UH, définition de construction, etc.)



Proposition précise et explicite de modification pour approbation (avec en **gras rouge/rouge barré** les évolutions souhaitées en cas de modifications écrites).
Les questions/interrogations ne seront pas traitées.



Justification de la demande de modification, **indispensable** pour informer la commission d'enquête, et procéder à la modification du dossier pour approbation.
Toute demande non justifiée ne sera pas traitée.



Uniquement pour les OAP et les documents graphiques
Sous un seul document dénommé comme l'intitulé de la demande + n° de la demande 2

| | |
|--|----|
| 1.1 Diagnostic urbain..... | 4 |
| 1.2 Diagnostic socio-économique..... | 5 |
| 1.3 Diagnostic santé..... | 6 |
| 1.4 État initial de l'environnement..... | 7 |
| 1.5 Atlas communaux..... | 12 |
| 1.6 Évaluation environnementale..... | 13 |
| 1.7 Justifications des choix..... | 15 |
| 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)..... | 16 |
| 3.1 OAP Thématiques..... | 17 |
| 3.2 OAP Sectorielles..... | 19 |
| 4.1 Dispositions communes écrites et graphiques..... | 20 |
| 4.2 Lexique..... | 22 |
| 4.3 Destinations / Sous-destinations..... | 23 |
| 4.4 Fiches des indices..... | 24 |
| 4.5 Règlement de la zone UP..... | 25 |
| 4.6.1 Patrimoine bâti..... | 26 |
| 4.6.2 Patrimoine naturel..... | 28 |
| 4.6.3 Plans d'alignement..... | 29 |
| 4.6.4 Emplacements réservés..... | 30 |
| 5.1 Plans de zonage..... | 31 |
| 5.2 Plans de mixité..... | 41 |
| 5.3 Plans masses..... | 42 |
| 5.4 Plans de stationnement..... | 43 |
| 6.1 Servitudes d'utilité publique..... | 44 |
| 6.2 Annexes sanitaires..... | 48 |
| 6.3 Annexes Informatives..... | 53 |

1.1 Diagnostic urbain

| Numéro de la remarque | Chapitre concerné | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|-------------------|---|---|
| SED01 | B.V.5 Page 157 | <p>« Usines de traitement des eaux localisés autour de la Seine : à Choisy-le-Roi l'usine de traitement d'eau potable appartenant au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est une des plus grandes en Europe sur 16 ha. D'une capacité de 600 000 m³/j, elle fournit chaque jour 340 302 000 m³ d'eau en moyenne et dessert 1,4 million d'habitants. Elle est actuellement équipée d'une filière biologique-utilisant le couplage "ozone- filtration sur charbon actif en grains – traitement UV"² et sera complétée par une nouvelle étape de traitement membranaire haute performance qui permettra l'élimination d'une grande majorité de micropolluants, dont les effets sur la santé sont incertains, et de sels dissous dont le calcaire. Elle produira une eau d'une qualité telle que sa chloration ne sera plus nécessaire. »</p> | <p>Mise à jour d'informations obsolètes ou manquantes</p> |

1.2 Diagnostic socio-économique

| Numéro de la remarque | Chapitre concerné | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|-------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

1.3 Diagnostic santé

| Numéro de la remarque | Chapitre concerné | Proposition de modification (pour le PLU approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|-------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

1.4 État initial de l'environnement

| Numéro de la remarque | Chapitre concerné | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|---------------------------|---|--|
| SED02 | 1.4.B 2.5.1 Page 19 | <p>« Les lois du 27 janvier 2014 et 7 août 2015 ont délégué au Grand-Orly Seine Bièvre la compétence de plein droit "Eau et Assainissement" .</p> <p>L'EPT Grand Orly Seine Bièvre exerce la compétence eau potable pour 15 communes du territoire soit 470 000 habitants.</p> <p>En tant qu'autorité organisatrice, et selon le choix de 9 municipalités, l'EPT a transféré sa compétence au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) pour les communes de : Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, L'Hay-les-Roses, Juvisy-sur-Orge, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi. Le service est exercé via une délégation de service public confiée à la société Véolia</p> <p>Eau d'Ile-de-France-Franciliane depuis le 01/01/2025 pour une durée de 12 ans.</p> | Mise à jour d'informations obsolètes ou manquantes |
| SED03 | 1.4.B 2.5.2 Page 20 | <p>A noter le retrait des communes d'Athis-Mons et Villejuif le 27 juin 2023 et la souscription l'adhésion au syndicat SEDIF fin 2024 de la commune de Valenton qui a souhaité rejoindre le périmètre du SEDIF au 01/01/2025 à l'échéance de la délégation de service public avec SUEZ au 31 décembre 2024.</p> <p>« L'aqueduc de la Vanne et du Loing sont les voies majeures d'approvisionnement en eau pour Paris. Il faut ajouter l'usine de traitement des eaux de rivières d'Orly (stérilisation de l'Eau de Paris), l'usine des eaux de Choisy-le-Roi (appartenant au SEDIF), le laboratoire d'Ivry-sur-Seine et l'usine de traitement des eaux souterraines, ainsi que le réservoir de L'Hay-les-Roses et ceux de Villejuif (appartenant au SEDIF). »</p> | Mise à jour d'informations obsolètes ou manquantes |

| | | | |
|--------|-----------------------------------|---|---|
| | | <p>« Le réservoir d'eau potable à L'Hay-les-Roses, géré par Eau de Paris, est l'un des cinq principaux réservoirs d'eau de Paris, avec une capacité de 240 000 m3 contenus dans 4 compartiments. Le réservoir recueille et stocke notamment l'eau produite par la station d'Orly.</p> <p>Le SEDIF possède à Villejuif, un site comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réservoirs semi-enterrés de 1^{ère} élévation (R6 de 14 000 m³ et R7 de 50 000 m³) qui distribuent de l'eau de la Seine en provenance de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, - 3 réservoirs surélevés de 2^{ème} élévation (R3S, R4S et R5S de 3 000 m³ chacun) qui distribuent de l'eau de la Seine en provenance de la station de pompage de 2^{ème} élévation de Thiais. <p>Ils assurent la sécurisation de la ressource en eau potable sur le territoire. »</p> | |
| SEDD04 | 1.4.B 2.5.2 Page 20 | <p>TABLEAU « DEUX PRINCIPALES USINES » – PREMIERE LIGNE – DERNIERE COLONNE</p> <p>« Il s'agit d'une des plus grandes usines d'eau potable d'Europe, avec une capacité de production de 600 000 m3 par jour et une production moyenne par jour de 300 000 m3 pouvant alimenter 1,88 million d'habitants. Elle est actuellement équipée d'une filière utilisant le couplage "ozone-filtration sur charbon actif en grains – traitement UV", et sera complétée par une nouvelle étape de traitement membranaire haute performance qui permettra l'élimination d'une grande majorité de micropolluants, dont les effets sur la santé sont incertains, et de sels dissous dont le calcaire. Elle produira une eau d'une qualité telle que sa chloration ne sera plus nécessaire. »</p> | Mise à jour d'informations obsolètes ou manquantes |
| SEDD05 | 1.4.B 2.5.3 Pages 20-21 | <p>« Le linéaire de réseau est de 984 535 km (au 31/12/2023) sur les 18 10 communes gérées actuellement par le SEDIF.</p> <p>Outre la commune de Valenton l'eau distribuée par le SEDIF provient soit de l'usine de Choisy-le-Roi, qui puise l'eau de la Seine avant de la traiter, soit de l'usine à puits d'Arvigny (Savigny-le-Temple) qui prélève l'eau brute dans la nappe</p> | Mise à jour le paragraphe et les linéaires de réseaux en fonction des communes en régie et celle au SEDIF |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>de Champigny et dessert en eau potable les communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Rungis et Villeneuve-le-Roi via sept forages au nord-ouest de Melun10. Cette usine joue le rôle d'ultime secours si les eaux superficielles sont polluées ou indisponibles.</p> <p>L'Etablissement Public Territorial de Grand Orly Seine Bièvres comprend 10 communes qui sont desservies par le réseau du SEDIF. Il s'agit d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Hay-les-Roses, Rungis, Thiais, Valenton, Villejuif et Villeneuve-le-Roi. Le nombre d'abonnés au service de l'eau est de 35 275 et la consommation annuelle de l'ordre de 13 millions de m³.</p> <p>L'eau distribuée dans les communes d'Ablon-sur-Seine, d'Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, de Rungis et de Villeneuve-le-Roi provient essentiellement de l'usine à puits d'Arvigny (à Savigny-le-Temple près de Melun) qui traite l'eau issue de 7 forages puisant dans la nappe du calcaire de Champigny. Le débit moyen de production de l'usine est de 22 000 m³/jour avec une capacité maximum de 50 000 m³/jour. Cette usine joue le rôle d'ultime secours si les eaux superficielles sont polluées ou indisponibles.</p> <p>L'eau distribuée dans les communes de Choisy-le-Roi, L'Hay-les-Roses, Thiais et Villejuif est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire au niveau de l'usine de Choisy-le-Roi. Sa capacité de production est de 600 000 m³/jour et sa production moyenne s'élève à 302 000 m³/jour.</p> <p>La commune de Valenton est alimentée en eau par des achats d'eau en gros à Eau du Sud Parisien.</p> <p>En outre, un secours peut être assuré par les deux autres usines de production d'eau potable du SEDIF (Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand et Méry-sur-Oise).</p> <p>Pour plus de précisions sur la desserte en eau des communes, les notes relatives à la situation générale de l'alimentation en eau de chacune des 10 communes figurent en annexes sanitaires. »</p> | |
|--|--|--|

| | | | |
|--------------|---------------------------------|--|---|
| | | | |
| SED06 | 1.4.B 2.5.4 Pages 21 à 25 | Il convient de revoir le paragraphe complet avec les dernières données disponibles et la nouvelle répartition des communes entre le SEDIF et l'EPT (régies) | Rapport d'activité du SEDIF 2023 https://www.rapportannuel-sedif.com/ |
| SED07 | 1.4.B 2.5.6 Page 26 | « 73% du réseau d'alimentation en eau potable du territoire est géré par le SEDIF. Le réseau de distribution du SEDIF présente un bon rendement de 90,7%, en amélioration constante. En effet, le SEDIF met en œuvre un programme exigeant de renouvellement préventif (basé sur l'analyse des évènements passés et de l'environnement des conduites) et prédictif (basé sur la surveillance et le diagnostics) de ses canalisations pour limiter le risque de casses. Le SEDIF renouvelle ainsi 1% du linéaire total de ses canalisations chaque année, soit un renouvellement de la totalité du réseau tous les 80 ans. | Mise à jour d'informations obsolètes ou manquantes |
| SED08 | 1.4.C 1.5 Page 16 | « Plusieurs équipements présents sur le territoire sont particulièrement sensibles et sont directement concernés par le risque inondation. Il s'agit : - - De l'usine des eaux Edmond Pépin du SEDIF à Choisy-le Roi ayant une capacité de 600 000 m ³ pour alimenter 1.85 1,4 millions d'habitants et 59 communes du sud de l'agglomération parisienne avec la production de 340 302 000 m³ d'eau potable par jour en moyenne. Des mesures de protection ont été prises par le SEDIF pour permettre le fonctionnement normal de l'usine en cas de crue type 1910. | Mise à jour d'informations obsolètes ou manquantes |
| | | Elle est protégée pour un scénario de type crue 1910 sous réserve du fonctionnement des réseaux électriques et télécoms. Le SEDIF prévoit dans son programme pluriannuel d'investissement 2025-2034, une mise à niveau pour | |

| | | | |
|--------------|-------------------------|--|---|
| | | assurer un niveau de protection supérieur à R1.0 de ses installations et le lancement d'une étude sur la sécurisation régionale de l'alimentation en eau potable en cas de crue extrême (scénarios dits R1.15 et R1.4).» | |
| SED09 | 1.4.C 4.2 Page 30 | « Choisy-le-Roi VEOLIA-EAU-LE-DE-FRANCE-FRANCILLIANE A Seveso seuil bas » | Correction champs « entreprise » du tableau page 30 |

1.5 Atlas communaux

| Numéro de la remarque | Chapitre concerné | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|-------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

1.6 Évaluation environnementale

| Numéro de la remarque | Chapitre concerné | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|---|--|--|
| SED10 | 1.6.2 Evaluation Environnementale Résumé 2.3.1 Page 17 | <p>« Grand Orly Seine Bièvre exerce depuis le 7 aout 2015 la compétence de plein droit» Eau et Assainissement» à ce titre elle est autorité organisatrice de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau. Cette compétence s'exerce de façon différenciée sur le territoire :</p> <p>1514 communes fonctionnent en régie publique via les régies Eau Seine & Bièvre, RESO Seine & Orge, et Eau des Lacs d'Essonne [Viry-Châtillon]</p> <p>9 10 communes sont quant à elles adhérentes du Syndicat des Eaux d'Ile de France [SEDIF] le service d'alimentation et de distribution est exercé via une délégation de service public confiée à la société Véolia Eau d'Ile de France Franciliane depuis le 01/01/2025 pour une durée de 12 ans.</p> <p>L'eau potable distribuée localement est issue du milieu naturel, en majeure partie des rivières [eau superficielle], mais aussi des nappes phréatiques [eau souterrain], avant d'être potabilisée en station de traitement, puis envoyée dans les foyers via des réseaux d'eau potable.</p> <p>La production d'eau potable est un pilier des activités industrielles du territoire: elle intervient dans le fonctionnement de l'industrie et dans l'approvisionnement de la métropole du Grand Paris dépendante des aménagements hydrauliques de Grand Orly Seine Bièvre [aqueduc de Vanne et du Loing, Usine de production d'Orly, usine de production d'eau potable des eaux de Choisy-le-Roi, laboratoire d'Ivry-sur-Seine, réservoir de l'Hay-les-Roses etc]. Ces structures, notamment les réservoirs de Villejuif du SEDIF (73 000 m³) le réservoir d'eau potable à l'Hay-les-Roses, géré par Eau de Paris assurent la</p> | Mise à jour d'informations obsolètes ou manquantes |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>sécurisation de la ressource en eau potable sur le territoire, avec une capacité de stockage de 240 000 m3.</p> <p>La distribution de l'eau est assurée par un réseau de plus de 1 300 km géré à 73% par le SEDIF présente un bon rendement [90,7% de l'eau produite arrive au robinet] et limite le gaspillage de la ressource avant sa distribution au consommateur. La qualité de l'eau distribuée est globalement de bonne qualité conformément aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques. Il n'en demeure pas moins que l'augmentation des consommations d'eau potable sur le territoire liée à la croissance démographique fragilise l'accès durable à la ressource dans un contexte urbain marqué par les effets du changement climatique.</p> <p>Le PLUi devra anticiper les capacités d'accueil de la population du territoire afin d'assurer l'accès à une eau potable de bonne qualité pour tous. »</p> | |
| | | |
| | | |

1.7 Justifications des choix

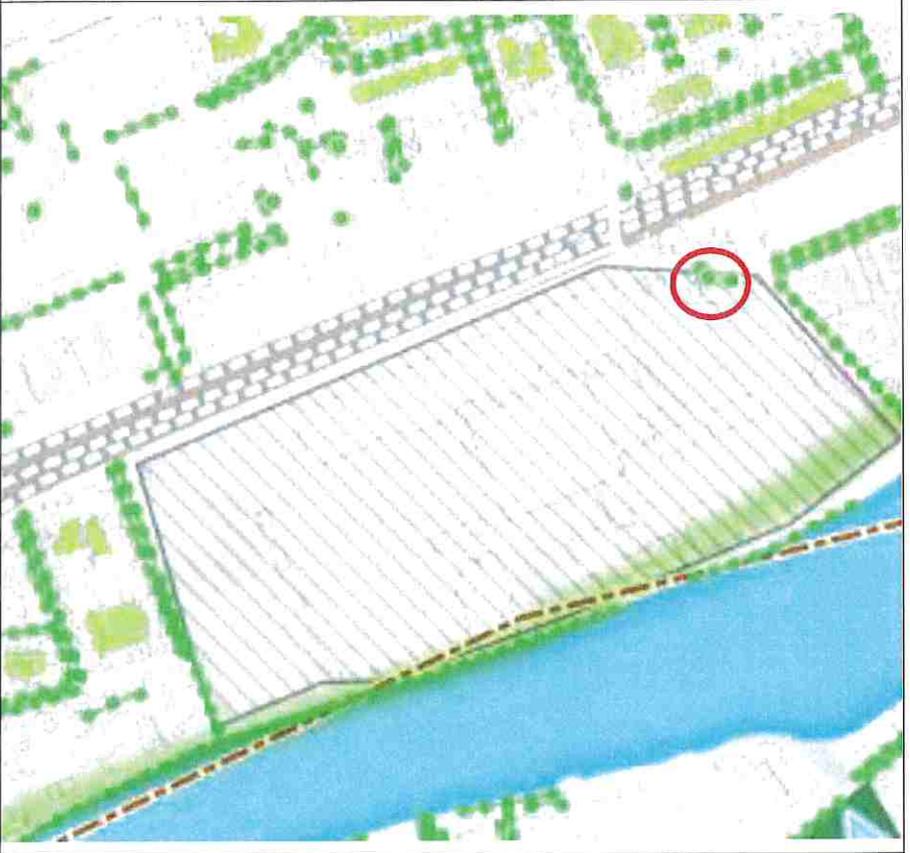
| Numéro de la remarque | Chapitre concerné | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|-------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

| Numéro de la remarque | Orientations concernée | Proposition de modification (pour le PLU approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge rayé | Justification de la modification |
|-----------------------|------------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

3.1 OAP Thématiques

| Numéro de la remarque | OAP concernée | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification | Pièce jointe |
|-----------------------|------------------------------------|---|--|--------------|
| SED11 | OAP Nature et Bien-être Page 31 | Supprimer les 3 arbres notés comme remarquables sur la parcelle du SEDIF sur le plan de déclinaison de l'OAP Nature sur la commune de Choisy-le-Roi | Trois arbres sont toujours classés comme remarquables sur les parcelles cadastrées AB 19, AB 20, AB 34 et AB 35 malgré les demandes du SEDIF auprès de la commune du 1 ^{er} juillet 2022 et du 8 octobre 2024. Ils ne sont d'ailleurs pas repris dans le document 4.6.2 Patrimoine naturel protégé du projet de PLUi Parmi les 3 arbres remarquables, 2 ont été abattus par le délégataire du SEDIF. En octobre 2022, le cerisier (et non un hêtre comme indiqué au PLU) s'est fendu en deux et menaçait de s'effondrer sur la clôture avec des véhicules stationnés sur ce trottoir. Il a donc été abattu. Le délégataire a planté d'autres arbres sur le site de l'usine pour compenser cette coupe. | |

| | | | | |
|--|--|---|---|--|
| | |  | <p>En mars 2024, le pin était attaqué par des chenilles processionnaires. Le délégataire a posé des pièges, qui n'ont pas freiné leur développement. L'arbre était en très mauvais état à proximité immédiate de la voirie. Le délégataire a décidé de l'abattre avant que des passants ou riverains ne soient touchés ou ne portent plainte. Il a compensé cet abattage avec la plantation de 3 arbres.</p> <p>L'arbre restant est un frêne classé par l'expert comme potentiellement dangereux et à supprimer en raison de sa trop grande proximité des bâtiments et du risque de chute sur la voie publique des branches qui cheminent au-dessus de la clôture vers la rue en cas d'intempéries. Il sera abattu prochainement (déclaration préalable).</p> | |
|--|--|---|---|--|

3.2 OAP Sectorielles

| Numéro de la remarque | OAP concernée | Proposition de modification (pour le PLU approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification | Pièce jointe |
|-----------------------|---------------|---|----------------------------------|--------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

4.1 Dispositions communes écrites et graphiques

| Numéro de la remarque | Disposition /article concerné | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge page battré | Justification de la modification | Pièce jointe |
|-----------------------|--|--|--|--------------|
| SED12 | 11. 4. Gestion des déchets 3. Caractéristiques techniques minimales des locaux à déchets Page 48 | <p>« Pour les immeubles ou les locaux à destination autre que l'habitation, un local de stockage au minimum de 4 m² multiplié par 2% de la surface de plancher à destination autre que l'habitation est obligatoire. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels le local doit être adapté à la nature de l'équipement, à son mode de fonctionnement et au nombre et au type d'utilisateurs concernés. »</p> | <p>Le SEDIF prévoit par exemple de construire un nouveau bâtiment sur son site de Choisy-le-Roi (zone UEs) d'une surface de plancher de l'ordre de 12 500 m². L'application de la règle en l'état conduit à prévoir un local de stockage de 1 000 m² tandis que la gestion des déchets sur le site de 16 ha est déjà optimisée à l'échelle de la parcelle globale et non de chaque bâtiment, existant ou à venir.</p> | |
| SED13 | 11.2. c Traitement des espaces non bâtis Densité et diversité de plantations/végétalisation Page 30 | <p>« Il est exigé la plantation d'au moins un arbre par tranche de 100 m² d'espaces libres. Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur et les arbres existants peuvent être comptabilisés. Les arbres doivent être répartis sur le terrain et plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à un cube de 2,50 mètres de côté, ou 12m3. Les arbres doivent être plantés et entretenus dans des conditions leur permettant de se développer normalement. Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ne sont pas concernées par ces dispositions dès lors que des dispositions sécuritaires ou fonctionnelles l'imposent. »</p> | <p>Proposition d'ajouter la mention en rouge compte-tenu de la vocation des sites du SEDIF (production, transport, stockage d'eau potable, soumis à des règles de sûreté) et pour ne pas empêcher toute perspective d'évolution de l'usine de Choisy-le-Roi (zone UEs) afin d'améliorer et de sécuriser la qualité de l'eau distribuée. Tout projet pourra faire l'objet d'une note spécifique permettant d'expliquer les contraintes propres</p> | |

| | | | | |
|-------|--|---|---|--|
| | | | des sites (exemple Plan Vigipirate impose la mise en place de dispositifs de vidéosurveillance qui pourraient être perturbés par une trop grande densité d'arbres). | |
| SED14 | IV. b 3.2 Mode principal Page 41 | <p>«</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réutilisation pour des usages ne nécessitant pas d'eau potable, soit l'arrosage d'un jardin, la chasse d'eau des WC, ou l'alimentation d'une zone humide. Cette réutilisation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et du règlement de service en vigueur du service public de l'eau potable. ¶ Dans le cas d'une réutilisation produisant des eaux usées domestiques, cette réutilisation pourra se faire après une déclaration à la Mairie (ou EPT ?) et prévoira réaliser un comptage en vue d'une facturation de la redevance d'assainissement. » | Intégration de la mention des règlements de service eau potable qui prévoient des dispositions relatives à la réutilisation des eaux | |

4.2 Lexique

| Numéro de la remarque | Définition concernée | Proposition de modification (pour le PLU approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|----------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.3 Destinations / Sous-destinations

| Numéro de la remarque | Zones concernée | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|-----------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.4 Fiches des indices

| Numéro de la remarque | Zone/Règle/Indexe concerné | Proposition de modification (pour le PLU approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|----------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |

4.5 Règlement de la zone UP

| Numéro de la remarque | Article/disposition concernée | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge rouge barre | Justification de la modification |
|-----------------------|-------------------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.6.1 Patrimoine bâti

| Numéro de la remarque | Article/disposition concernée | Proposition de modification (pour le PLU approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|---|---|--|
| SED15 | Pavillon 22 avenue Guynemer Page 112 | Retirer le pavillon sis 22, avenue Guynemer à Choisy-le-Roi de la liste du patrimoine bâti protégé | L'inventaire du patrimoine architectural identifié à la page 112 le pavillon du contremaitre ainsi que la façade des bâtiments de l'usine de production d'eau potable donnant sur la Seine comme bâtiments protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Le SEDIF a été informé de ce classement par la ville et a organisé une visite de l'usine avec la ville le 22/03/2023 et avec le CAUE 94 (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val de Marne) le 04/05/2023. Le classement de ce pavillon est préjudiciable au SEDIF puisqu'il interdit toute évolution possible au droit de son emprise qui est localisée dans le périmètre de protection immédiate de l'usine de production d'eau potable. |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>Ainsi, ce classement empêche toute perspective d'évolution de l'usine de production d'eau potable Choisy-le-Roi dans cette zone qui doit notamment accueillir de futurs postes de livraison électrique permettant d'améliorer et de sécuriser la production d'eau potable.</p> |
|--|--|--|---|

4.6.2 Patrimoine naturel

| Numéro de la remarque | Article/disposition concernée | Proposition de modification (pour le PLU approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|-------------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |

4.6.3 Plans d'alignement

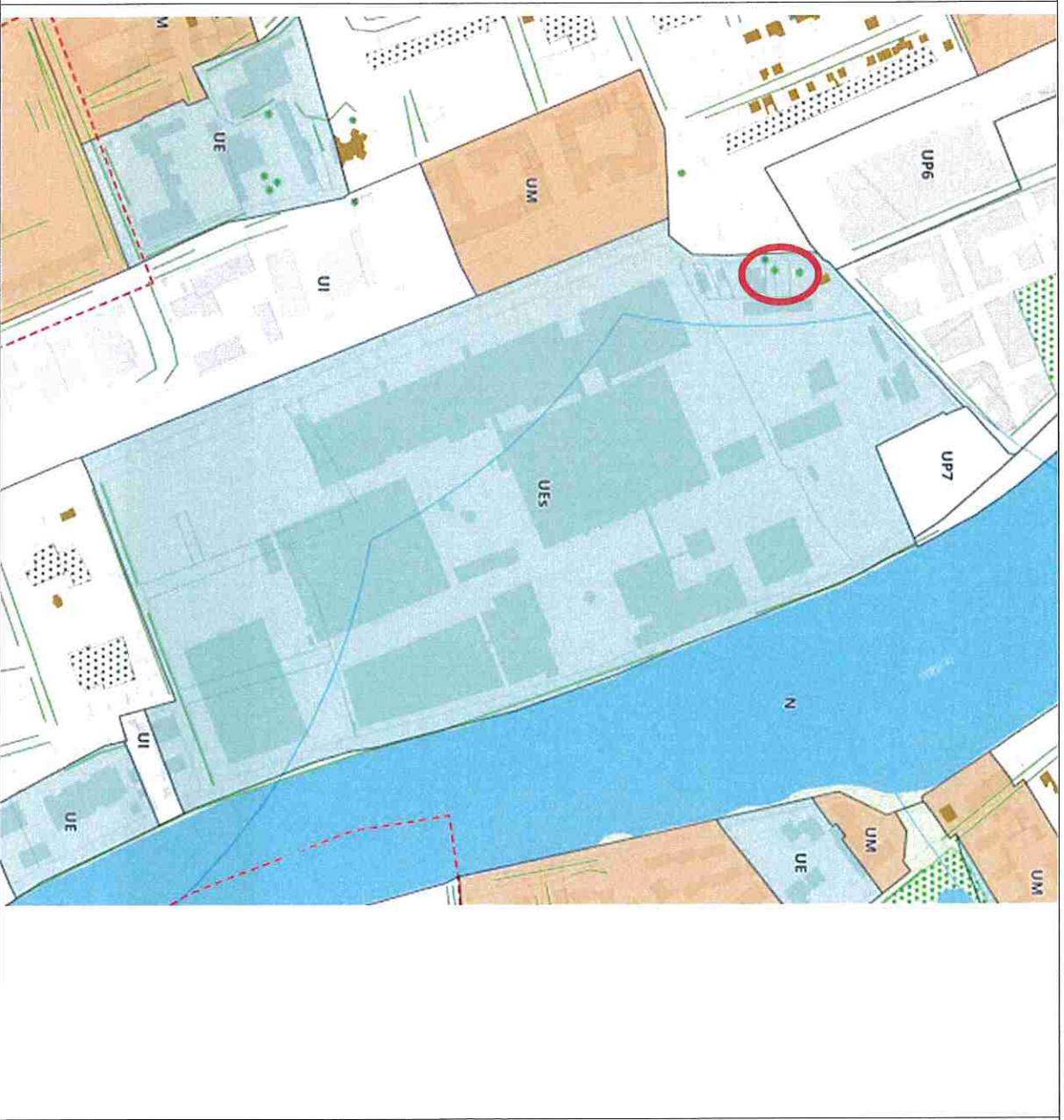
| Numéro de la remarque | Article/disposition concernée | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|-------------------------------|--|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.6.4 Emplacements réservés

| Numéro de la remarque | Article/disposition concernée | Proposition de modification (pour le PLU approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification |
|-----------------------|-------------------------------|---|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |

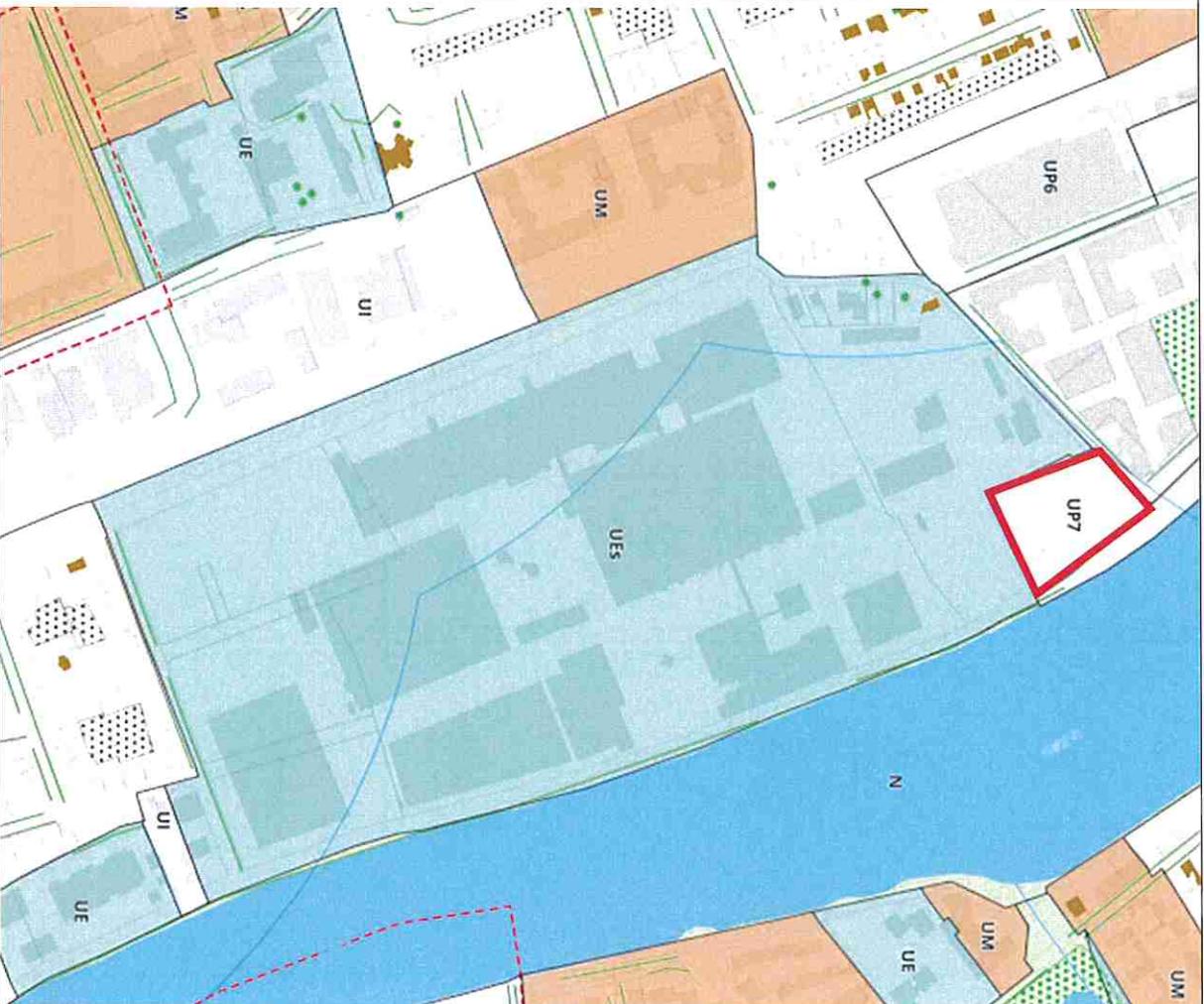
5.1 Plans de zonage

| Numéro de la remarque | Zone/Disposition concernée | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification | Pièce jointe |
|--------------------------|--|---|---|--------------|
| 5.1.f Plan-zonage-Choisy | Supprimer les 3 arbres notés comme remarquables sur la parcelle du SEDIF | Trois arbres sont toujours classés comme remarquables sur les parcelles cadastrées AB 19, AB 20, AB 34 et AB 35 malgré les demandes du SEDIF auprès de la commune du 1 ^{er} juillet 2022 et du 8 octobre 2024. | Ils ne sont d'ailleurs pas repris dans le document 4.6.2 Patrimoine naturel protégé | |

| | | |
|--|---|---|
| |  | <p>du projet de PLUi</p> <p>Parmi les 3 arbres remarquables, 2 ont été abattus par le délégataire du SEDIF.</p> <p>En octobre 2022, le cerisier (et non un hêtre comme indiqué au PLU) s'est fendu en deux et menaçait de s'effondrer sur la clôture avec des véhicules stationnés sur ce trottoir. Il a donc été abattu. Le délégataire a planté d'autres arbres sur le site de l'usine pour</p> |
|--|---|---|

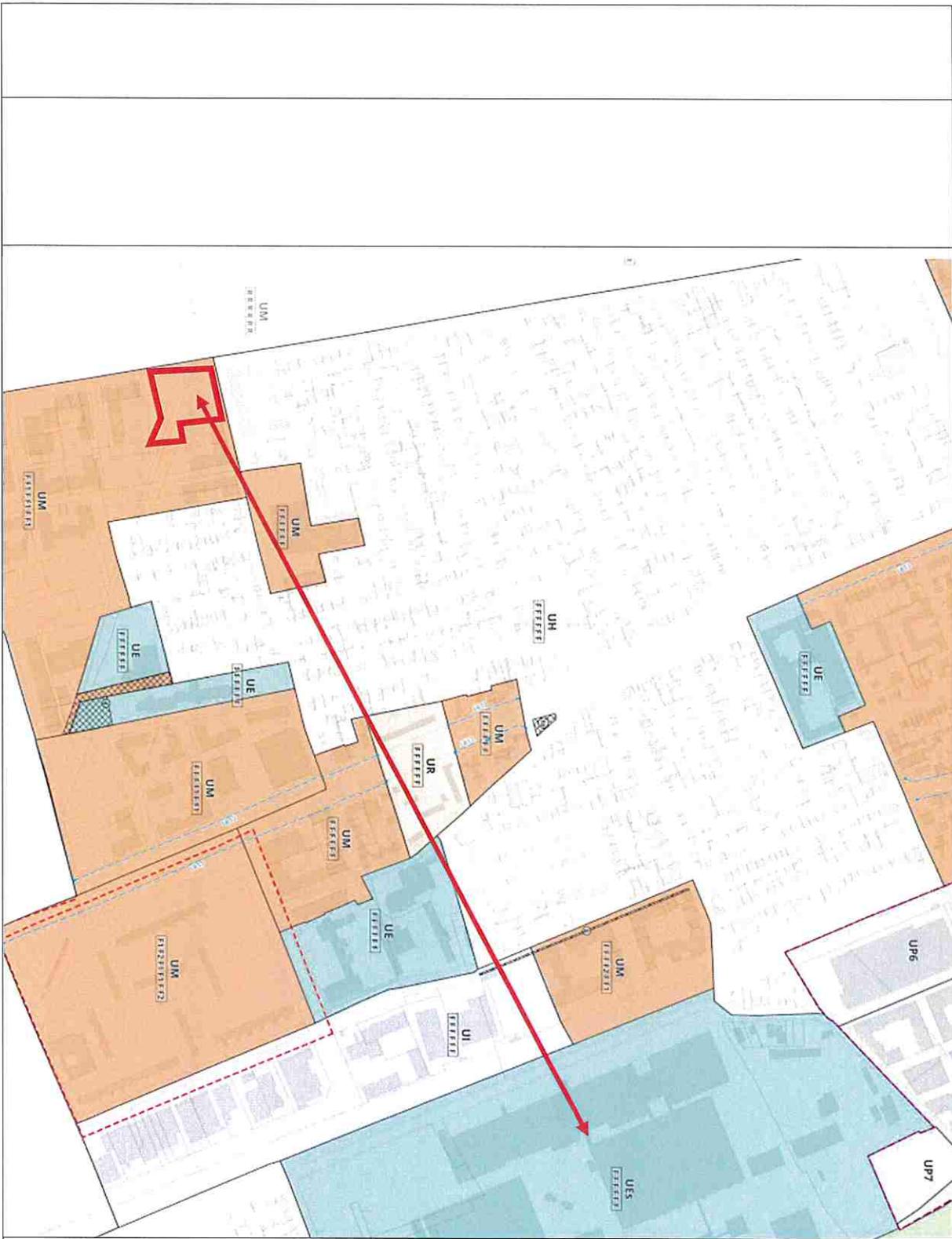
| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | <p>compenser cette coupe.</p> <p>En mars 2024, le pin était attaqué par des chenilles processionnaires. Le délégataire a posé des pièges, qui n'ont pas freiné leur développement. L'arbre était en très mauvais état à proximité immédiate de la voirie. Le délégataire a décidé de l'abattre avant que des passants ou riverains ne soient touchés ou ne portent plainte. Il a compensé cet abattage avec</p> | |
|--|--|--|---|--|

| | | | | |
|----------------------------------|--|--|--|--|
| | | | | |
| 5.1.f Plan- zonage- Choisy | Harmoniser le classement de l'emprise de l'usine de production du SEDIF en classant l'emprise UP7 en rouge ci-dessous et qui appartient au SEDIF en zone UEs | <p>la plantation de 3 arbres.</p> <p>L'arbre restant est un frêne classé par l'expert comme potentiellement dangereux et à supprimer en raison de sa trop grande proximité des bâtiments et du risque de chute sur la voie publique des branches qui cheminent au-dessus de la clôture vers la rue en cas d'intempéries. Il sera abattu prochainement (déclaration préalable).</p> | Afin de ménager les possibilités de reconstruction | |



ou d'extension nécessaires au service public de l'eau, le SEDIF sollicite le classement en zone UEs, indices FFFFFFFF, plus compatible avec la destination des parcelles qui constituent par ailleurs le Périmètre de Protection Immédiat de l'usine.

| | | | | |
|--|----------------------------------|--|---|--|
| | 5.1.f plan- zonage- Choisy | Classer les 2 sites principaux du SEDIF sur la commune suivant les mêmes règles (UEs, indices FFFFFFF) | <p>Outre son usine de production d'eau potable, le SEDIF possède au 59/63 rue du Four (parcelle cadastrale U106 de 2 148 m²) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intercommunion AB13 munie d'une station de surpression entre le réseau SEDIF de 1^{ère} élévation de CHOIS122, alimenté par l'usine de production d'eau potable de Choisy-le- | |
|--|----------------------------------|--|---|--|

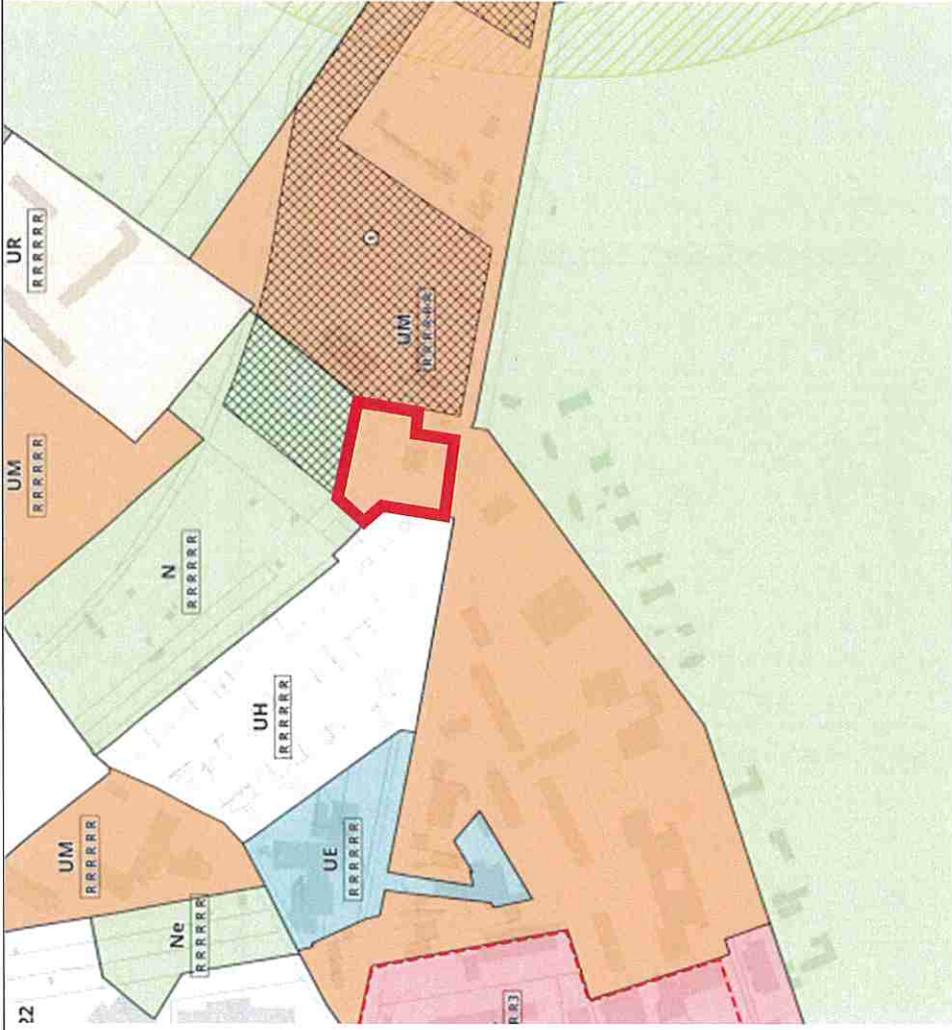


Roi, et le réseau d'Eau de Paris, alimenté par l'usine de production d'Orly.

Le site, bien qu'affecté au service public de l'eau, a été classé en zone UM du PLUi.

Afin de ménager les possibilités de reconstruction ou d'extension nécessaires au service public de l'eau, le SEDIF sollicite le classement en zone UEs, indices FFFFFF, plus compatible avec la

| | | | | |
|-------|--------------------|--|---|--|
| | | | destination des parcelles. | |
| 5.1.c | Plan zonage Athis | <p>Le SEDIF possède à Athis-Mons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sur l'Orge à 8 km en amont de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi juste avant la confluence de l'Orge et de la Seine : <ul style="list-style-type: none"> - 1 station d'alerte, dont les mesures sont transmises en temps réel à l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi. Elle a pour rôle de surveiller les incidences sur la qualité d'eau de l'Orge des rejets potentiels de l'aéroport d'Orly et s'il y a des déversements en provenance du déversoir d'un collecteur transportant vers la STEP de Valenton les eaux usées de 40 communes amont, et de détecter ainsi de façon anticipée l'arrivée d'une pollution ou la dégradation de la qualité de la Seine au droit de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi. <p>Ce site est classé en zone Ne du PLUi avec les indices CCCCCC.</p> <p>Le SEDIF sollicite le classement en zone Ne indices AAAAAA comme son autre site basé à Ablon-sur-Seine classé en zone N du PLUi indices AAAAAA.</p> | <p>Harmonisation du classement des 2 sites du SEDIF en zone naturelle (zone Ne indices AAAAAA)</p> | |
| 5.1.r | Plan zonage Thiais | <p>Classer les parcelles SEDIF, affectées au service public de l'eau, en zone UE, indices RRRRRR</p> | <p>Le SEDIF possède, au 88/90 avenue du Général de Gaulle (parcelle cadastrale A 75 de 4 125 m²), un site comprenant :</p> | |

| | | |
|--|---|---|
| |  | <p>-</p> <p>une station de pompage de 2^{ème} élévation qui distribue de l'eau de la Seine en provenance de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, sur le réseau de 2^{ème} élévation de VILJU150 en équilibre sur les réservoirs surélevés de Villejuif.</p> <p>-</p> <p>une station de chloration au chlore gazeux non</p> |
|--|---|---|

| | | |
|---|--|--|
| | | |
| classée ICPE. | | |
| Le site, bien qu'affecté au service public de l'eau, a été classé en zone UM du PLUi. | | |
| Afin de ménager les possibilités de reconstruction ou d'extension nécessaires au service public de l'eau, le SEDIF sollicite le classement en zone UE, indices RRRRRR, plus compatible avec la destination des parcelles. | | |

5.2 Plans de mixité

| Numéro de la remarque | Dispositions/secteur concerné | Proposition de modification (pour le PLUJ approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge rouge-barré | Justification de la modification | Pièce jointe |
|-----------------------|-------------------------------|--|----------------------------------|--------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

5.3 Plans masses

| Numéro de la remarque | Plan concerné | Proposition de modification (pour le PLU approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification | Pièce jointe |
|-----------------------|---------------|---|----------------------------------|--------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

5.4 Plans de stationnement

| Numéro de la remarque | Disposition concernée | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification | Pièce jointe |
|-----------------------|-----------------------|---|----------------------------------|--------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

6.1 Servitudes d'utilité publique

| Numéro de la remarque | Servitude concernée | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barre | Justification de la modification | Pièce jointe |
|-----------------------|---------------------|--|--|---|
| | AS1-PPR & AS1-PPI | Ajouter les arrêtés interpréfectoraux n°2008/883 du 8 janvier 2008 et n°2010/6845 du 30 septembre 2010 déclarant d'utilité publique le périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de Choisy-le-Roi | L'arrêté interpréfectoral n°2008/883 du 8 janvier 2008 modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2010/6845 du 30 septembre 2010 déclarant d'utilité publique le périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de Choisy-le-Roi s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles situées dans l'emprise du périmètre (cf. liste des parcelles annexée à l'arrêté). Tout projet d'aménagement ou de construction dans l'emprise du périmètre de protection doit être compatible avec les prescriptions imposées par ces arrêtés. La commune de Choisy-le-Roi est située dans le périmètre de protection immédiat au niveau de l'usine de production d'eau potable. Les communes d'Ablon-sur-Seine, d'Athis-Mons, de Choisy-le-Roi, d'Orly, de Villeneuve-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges sont situées dans les | Arrêté interpréfectoral n°2008/883 du 8 janvier 2008 + Arrêté interpréfectoral n°2010/6845 du 30 septembre 2010 |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>zones X et Y du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Le dossier d'élaboration du PLUi ne fait pas état de ce périmètre de protection ni dans le rapport de présentation ni dans le règlement écrit.</p> <p>Il est néanmoins matérialisé dans le plan des servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine et est mentionné dans les tableaux des servitudes d'utilité publique par communes. Cependant, seul est mentionné l'arrêté interpréfectoral n°2010/6845 du 30 septembre 2010. Il conviendrait d'ajouter l'arrêté interpréfectoral n°2008/883 du 8 janvier 2008. En outre, l'arrêté et la liste des parcelles concernées par le périmètre de protection n'ont pas été joints au dossier. Il conviendra de les ajouter pour une meilleure lisibilité.</p> <p>Les zones du PLUi concernées par ce périmètre sont les suivantes :</p> <p>Périmètre de protection immédiate (PPI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choisy-le-Roi : zones N, UEs et UP 7 | |
|--|--|--|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Périmètre de protection rapprochée (PPR) – secteur Y :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ablon-sur-Seine : zones UH, Ne et UC - Athis-Mons : zones UI, UH, UM, N et Ne - Villeneuve-le-Roi : zones UH et N - Villeneuve-Saint-Georges : zones UC, UP 30, UR, UA, Ne et N <p>Périmètre de protection rapprochée (PPR) – secteur X :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choisy-le-Roi : zones UP8, UM, UI, UE, UH et N - Orly : zones UEs et N - Villeneuve-le-Roi : zones UA, UH, UR, UI, Ne et N - Villeneuve-Saint-Georges : zones UR, UEs, UH, UII et N <p>Le règlement relatif à ces zones doit être compatible avec l'ensemble des prescriptions des arrêtés.</p> <p>Dans le règlement de ces zones, il n'est pas fait mention des prescriptions imposées par les arrêtés de DUP précités.</p> <p>Il serait opportun de rappeler l'existence du périmètre de protection</p> | |
|--|---|--|

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | rapproché et les prescriptions qui y sont liées. | |
|--|--|--|--|--|

6.2 Annexes sanitaires

| Numéro de la remarque | Annexe concernée | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification | Pièce jointe |
|-----------------------|------------------|--|---|-------------------------------------|
| | 6.2.1.a | Supprimer le plan d'Ablon-sur-Seine et le remplacer par la note d'alimentation jointe | Le SEDIF rappelle le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans un souci de sécurité, les plans du réseau d'eau potable peuvent-ils être consultables à l'EPT et/ou en mairie mais non téléchargeables. Il est proposé de remplacer le plan des réseaux par une note d'alimentation. | Note d'alimentation Ablon-sur-Seine |
| | 6.2.1.c | Supprimer le plan d'Athis-Mons et le remplacer par la note d'alimentation jointe | Le SEDIF rappelle le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans un souci de sécurité, les plans du réseau d'eau potable peuvent-ils être consultables à l'EPT et/ou en mairie mais non téléchargeables. Il est proposé de remplacer le plan des réseaux par une note d'alimentation. | Note d'alimentation Athis-Mons |
| | 6.2.1.f | Supprimer le plan de Choisy-le-Roi et le remplacer par la note d'alimentation jointe | Le SEDIF rappelle le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans | Note d'alimentation Choisy-le-Roi |

| | | | | |
|---------|--|--|---|-------------------------------------|
| | | | un souci de sécurité, les plans du réseau d'eau potable peuvent-ils être consultables à l'EPT et/ou en mairie mais non téléchargeables. Il est proposé de remplacer le plan des réseaux par une note d'alimentation. | |
| 6.2.1.j | Supprimer le plan de Juvisy-sur-Orge et le remplacer par la note d'alimentation jointe | | Le SEDIF rappelle le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans un souci de sécurité, les plans du réseau d'eau potable peuvent-ils être consultables à l'EPT et/ou en mairie mais non téléchargeables. Il est proposé de remplacer le plan des réseaux par une note d'alimentation. | Note d'alimentation Juvisy-sur-Orge |
| 6.2.1.l | Supprimer le plan de L'Hay-les-Roses et le remplacer par la note d'alimentation jointe | | Le SEDIF rappelle le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans un souci de sécurité, les plans du réseau d'eau potable peuvent-ils être consultables à l'EPT et/ou en mairie mais non téléchargeables. Il est proposé de remplacer le plan des réseaux par une note d'alimentation. | Note d'alimentation L'Hay-les-Roses |
| 6.2.1.p | Supprimer le plan de Rungis et le remplacer par la note d'alimentation jointe | | Le SEDIF rappelle le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans | Note d'alimentation Rungis |

| | | | | |
|---------|--|--|--|---------------------------------------|
| | | | <p>un souci de sécurité, les plans du réseau d'eau potable peuvent-ils être consultables à l'EPT et/ou en mairie mais non téléchargeables. Il est proposé de remplacer le plan des réseaux par une note d'alimentation.</p> | |
| 6.2.1.r | Supprimer le plan de Thiais et le remplacer par la note d'alimentation jointe | | <p>Le SEDIF rappelle le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans un souci de sécurité, les plans du réseau d'eau potable peuvent-ils être consultables à l'EPT et/ou en mairie mais non téléchargeables. Il est proposé de remplacer le plan des réseaux par une note d'alimentation.</p> | Note d'alimentation Thiais |
| 6.2.1.t | Supprimer le plan de Villejuif et le remplacer par la note d'alimentation jointe | | <p>Le SEDIF rappelle le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans un souci de sécurité, les plans du réseau d'eau potable peuvent-ils être consultables à l'EPT et/ou en mairie mais non téléchargeables. Il est proposé de remplacer le plan des réseaux par une note d'alimentation.</p> | Note d'alimentation Villejuif |
| 6.2.1.u | Supprimer le plan de Villeneuve-le-Roi et le remplacer par la note d'alimentation jointe | | <p>Le SEDIF rappelle le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans</p> | Note d'alimentation Villeneuve-le-Roi |

| | | | | |
|--|---------|-------------------------------------|--|--|
| | | | un souci de sécurité, les plans du réseau d'eau potable peuvent-ils être consultables à l'EPT et/ou en mairie mais non téléchargeables. Il est proposé de remplacer le plan des réseaux par une note d'alimentation. | |
| | 6.2.1.b | Supprimer le plan d'Arcueil | La commune d'Arcueil n'est plus adhérente au SEDIF mais à la régie Eau Seine & Bièvre, le plan est obsolète. | |
| | 6.2.1.d | Supprimer le plan de Cachan | La commune de Cachan n'est plus adhérente au SEDIF mais à la régie Eau Seine & Bièvre, le plan est obsolète. | |
| | 6.2.1.e | Supprimer le plan de Chevilly-Larue | La commune de Chevilly-Larue n'est plus adhérente au SEDIF mais à la régie Eau Seine & Bièvre, le plan est obsolète. | |
| | 6.2.1.g | Supprimer le plan de Fresnes | La commune de Fresnes n'est plus adhérente au SEDIF mais à la régie Eau Seine & Bièvre, le plan est obsolète. | |
| | 6.2.1.h | Supprimer le plan de Gentilly | La commune de Gentilly n'est plus adhérente au SEDIF mais à la régie Eau Seine & Bièvre, le plan est obsolète. | |
| | 6.2.1.i | Supprimer le plan d'Ivry-sur-Seine | La commune d'Ivry-sur-Seine n'est plus adhérente au SEDIF mais à la régie Eau Seine & Bièvre, le plan est obsolète. | |

| | | | |
|---------|--------------------------------------|---|--|
| 6.2.1.k | Supprimer le plan du Kremlin-Bicêtre | La commune du Kremlin-Bicêtre n'est plus adhérente au SEDIF mais à la régie Eau Seine & Bièvre, le plan est obsolète. | |
| 6.2.1.n | Supprimer le plan d'Orly | La commune d'Orly n'est plus adhérente au SEDIF mais à la régie Eau Seine & Bièvre, le plan est obsolète. | |
| 6.2.1.x | Supprimer le plan de Vitry-sur-Seine | La commune de Vitry-sur-Seine n'est plus adhérente au SEDIF mais à la régie Eau Seine & Bièvre, le plan est obsolète. | |
| 6.2.1.w | Supprimer le plan de Viry-Châtillon | La commune de Viry-Châtillon n'est plus adhérente au SEDIF mais à la régie publique de l'eau des Lacs de l'Essonne, le plan est obsolète. | |

6.3 Annexes informatives

| Numéro de la remarque | Annexes concernée | Proposition de modification (pour le PLUi approuvé) Faire apparaître les modifications souhaitées en rouge barré | Justification de la modification | Pièce jointe |
|-----------------------|-------------------|--|----------------------------------|--------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection
de l'Environnement

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/6845 du 30 septembre 2010
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 DU 8 JANVIER 2008
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU,
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE
SISE A CHOISY LE ROI

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L.214-6 à L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 et R.11-14 à R.11-31 ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du VAL DE MARNE du 15 juin 2010 confirmé en séance du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'ESSONNE du 17 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2010 adressé par le Préfet du Val-de-Marne au Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France demandant ses observations sur les modifications apportées à l'arrêté ;

CONSIDERANT que les exploitations de déchets, existantes sur les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon, peuvent être autorisées si elle ne présentent pas de risque avéré pour la qualité de la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secréaires Généraux des préfectures du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le 2) de l'article 3 concernant les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon de l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de

prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi est modifié comme suit :

Les mots « i₁ - la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets » sont supprimés et remplacés par « i₁ - la création de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets et de tout dépôt sauvage de déchets ;

i₁bis - l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ; en cas d'impossibilité technique de les repousser au-delà de cette limite, un dossier comportant au minimum les éléments suivants devra être présenté au Préfet :

1 - La description du site avant et après extension (avec les plans),

2 - La justification de l'impossibilité technique de repousser l'extension au delà de la bande des 15 m du PPR (impact économique, éléments techniques...),

3 - L'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval,

4 - Les mesures préventives et les contrôles qui seront mis en œuvre pour maîtriser chacun des risques d'atteinte à la qualité de la Seine (nature, fréquence, protocoles de correction...),

5 - Les protocoles d'information des services de l'Etat sur le suivi des mesures préventives et des contrôles (nature, fréquence...),

6 - Les actions qui seront entreprises en cas d'événement exceptionnel (inondation, accident...) pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval (protocoles d'information des producteurs d'eau, des collectivités concernées, des services de l'Etat...).

Sur la base de ces éléments, le Préfet statuera sur la possibilité d'autorisation exceptionnelle d'extension d'installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ».

Les autres servitudes restent telles que rédigées dans l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2008 susvisé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Messieurs les Préfets. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Dans ce même délai, les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la Préfecture du Val de Marne et/ou de l'Essonne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48 rue du Général de Gaulle - 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée : à Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité Territoriale Eau Axe Paris Proche Couronne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les Directeurs territoriaux de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Crosne, Ivry-sur-Seine, Orly, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine ainsi que le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil, le

30 SEP. 2010

Le Préfet du Val de Marne

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint

Olivier HUISMAN

Copie certifiée conforme à l'original
Par délégation, le Chef de bureau

Marie-Hélène DURNFORD

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 du 08/04/2008
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET
AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-France,
SISE A CHOISY LE ROI

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1321-1, R 1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5 ;
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R 11-14 à R11-31 ;
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) le 22 octobre 2001, complétée par la demande du 23 décembre 2003 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2001 ;

VU l'avis de la mission déléguée de bassin en sa séance du 1^{er} juin 2004 ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant ouverture des enquêtes publiques ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, d'Athis-Mons, de Choisy le Roi, d'Orly, d'Ivry sur Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Villeneuve-Saint-Georges, de Vitry-sur-Seine ; et les avis réputés favorables des conseils municipaux de Crosne et de Villeneuve-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Val de Marne en date du 6 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 03 Mai 2007;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

TITRE PREMIER : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, selon les spécifications portées aux articles 2 à 5 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) sise à Choisy-le-Roi, destinée à l'alimentation humaine.

Article 2 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Article 2-1) Délimitation du périmètre

Le périmètre de protection immédiate englobe :

- la zone de pompage (coordonnées Lambert de l'axe de l'ouvrage : X : 606 1062,45, Y : 2 417 854,82),
- la zone de transit (canalisations d'amenée d'eau transitant sous le quai de Choisy, entre la zone de pompage en bord de Seine et la zone de traitement),
- la zone de traitement, incluse dans l'emprise du S.E.D.I.F., comprise entre le quai de Choisy, la rue Edouard Branly, l'avenue Charles Vaillant, et la rue Guynemer, correspondant aux parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
 - n° 50 de la section Z,
 - n° 180, 188, 189 et 190 de la section Y,
 - n° 13, 14, 19, 20, 34 et 35 de la section AB.

Article 2-2) Interdictions

Sont interdits :

- i₁ - toute pêche de la berge ;
- i₂ - l'amarrage de bateau hormis pour l'entretien des installations ;
- i₃ - le stockage, l'utilisation de produit toxique ou d'hydrocarbures sur la berge ;
- i₄ - toutes dispositions devront être prises pour que lors d'un événement pluviométrique important, les eaux de ruissellement de la voirie ne puissent pénétrer dans les canalisations de transit par les bouches d'égout ;
- i₅ - les rejets en rivière des eaux de ruissellement de la voirie ne pourront se faire au droit du périmètre immédiat ;
- i₆ - il ne doit être réalisé aucune opération immobilière au sein du périmètre de protection immédiate hormis celles nécessitées pour le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine ;
- i₇ - aucun stockage définitif de boue ne doit être mis en place.

Article 2-3) Prescriptions

La zone de pompage et la zone de traitement devront être matérialisées sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet,...) aux moyens de production d'eau potable. Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

- p₁ - le périmètre de l'usine qui se confond avec le périmètre immédiat doit être clos sur toute sa périphérie ;
- p₂ - les accès et clôtures seront pourvus d'un système de surveillance permanente ;

- p₃ - au niveau de l'eau, il sera mis en place un barrage flottant lors de l'utilisation de cette prise, barrage qui sera destiné à faire obstacle aux hydrocarbures ou autres produits flottants ;
- p₄ - les canalisations d'amenée d'eau ne devront pas être directement accessibles depuis la route. En cas de maintien des plaques d'égout, les trous dans celles-ci doivent être obturés et un système de verrouillage doit interdire aux personnes étrangères au service de les enlever ;
- p₅ - en cas de modification du trafic sur le quai de Choisy, une vérification de la résistance des canalisations aux fortes charges devra être effectuée avec renforcement éventuel de celles-ci ;
- p₆ - d'une manière générale, toute modification de la voirie au droit des canalisations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale auprès du service instructeur, avec enquête publique ;

Article 3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Plusieurs zones (figurant sur le plan joint en annexe) sont créées dans ce périmètre et elles donnent lieu à des prescriptions différentes.

Article 3-1) Délimitation des zones X_A, X_B, X et Y du Périmètre de Protection Rapprochée

Délimitation des zones X_A et X_B :

La zone X_A s'étend à Choisy-le-Roi :

- en rive gauche,
 - sur la berge et le quai de Choisy, de la prise d'eau jusqu'à l'angle avec la rue Edouard Branly en amont et jusqu'à la zone X_B en aval,
 - sur une bande de 50 à 175 m de large, de la partie sud de l'usine (rue Edouard Branly) jusqu'à la ligne de chemin de fer traversant la Seine (soit à environ 800 m à l'amont de la prise d'eau), comprenant le quai de Choisy, les berges de la Seine, et les parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
 - n° 53, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72a, 122a, 124, 125, 142, 143, de la section X,
 - n° 86, 87a, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 148, 149, 150, 160, 161, 167, 168, 173, 175, 176, 205, de la section Y.
 - en rive droite, elle englobe une bande de 50 à 80 m de large, bande qui débute d'un point en face de la prise d'eau, jusqu'à un point situé en amont au niveau de la ligne de chemin de fer traversant la Seine, comprenant le chemin de halage et les berges de la Seine, et les parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
 - n° 20, 26, 34, 35, 36 de la section AV,
 - n° 8, 9, 14, 132 de la section AX.

La zone X_B comprend en rive gauche uniquement la parcelle n° 28 de la section AB à Choisy-le-Roi (parcelle au droit de l'usine, entre le quai de Choisy et la Seine) et les berges correspondantes.

Délimitation de la zone X :

Le PPR X s'étend sur les rives gauche et droite de la Seine, et comprend une bande de 50 m de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au raccordement avec la zone X_A et plus précisément au niveau de la ligne de chemin de fer traversant la Seine à Choisy le Roi. Sa limite amont se situe au pont de Villeneuve le Roi.

Cette zone comprend également la darse de Villeneuve le Roi ainsi qu'une bande de 50 mètres de large sur toute sa péripthérie.

Délimitation de la zone Y :

Le PPR Y concerne les rives gauche et droite de la Seine et comprend une bande de 50 mètres de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au pont de Villeneuve le Roi, en raccordement avec la zone X. Sa limite amont se situe au pont du chemin de fer traversant la Seine à Vigneux sur Seine, situé à une distance de 4400 mètres en amont de la zone X.

La zone Y est complétée par une bande de 50 mètres de large de part et d'autre des berges de l'Yerres à Villeneuve St Georges, sur 250 mètres à partir de la confluence avec la Seine, et par les berges de l'Yerres sur 600 mètres en amont de cette bande.

Enfin, la zone Y comprend les berges du bras aval de l'Orge, sur 500 mètres à partir de la confluence avec la Seine.

Article 3-2) Interdictions

Sont interdits :

→ sur les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon:

- i₁ - la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets ;
- i₂ - la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- i₃ - l'implantation ou l'extension de toute installation classée, y compris ses ouvrages de rejet, soumis à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de la Seine empêchant la potabilisation de l'eau après avis du Service Technique chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile de France), de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.
- i₄ - le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges (hormis pour l'alimentation des résidences et/ou des industries riveraines).

→ sur la zone X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- i₅ - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la DDASS du Val-de-Marne, de la DDASS de l'Essonne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord;
- i₆ - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 20 hectares, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ;

→ sur la zone X :

- i₇ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout nouveau rejet d'eaux résiduelles dépassant le seuil de déclaration de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- i₈ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;
- i₉ - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;
- i₁₀ - le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i₁₁ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire, ainsi que les aires de séjour, mêmes temporaires ;
- i₁₂ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas, l'utilisation de ces produits devra

respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur la zone X_A :

- i₁₃ - tout nouveau rejet d'eaux résiduaires dépassant le seuil de déclaration du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- i₁₄ - tout rejet (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) d'eaux pluviales issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;
- i₁₅ - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;
- i₁₆ - tout rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i₁₇ - le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires ;
- i₁₈ - le stationnement de bateaux sur la rive gauche de la Seine, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord,
 - aucune opération d'entretien sur place,
 - aucune utilisation de produits phytosanitaires à bord,
 - aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.
- i₁₉ - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas l'utilisation de ces produits, devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur la zone X_B : les interdictions de la zone X_A s'appliquent en l'état à l'exception de la condition i₁₈ remplacée par la suivante :

- i₂₀ - tout stationnement de bateaux, dès lors que le débit de la Seine tombera en dessous de 60 m³/s à Alfortville.

→ sur la zone Y en amont du barrage d'Ablon :

- i₂₁ - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la DDASS du Val-de-Marne, de la DDASS de l'Essonne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.

Article 3-3) Prescriptions

→ sur les zones X_A , X_B , X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- p₁ - les installations existantes de stockages d'hydrocarbures devront être vérifiées tous les dix ans sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E ;
- p₂ - toute opération soumise à déclaration au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié est soumise à autorisation ;
- p₃ - tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké ;
- p₄ - toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, y compris ses ouvrages de rejets, dépassant le seuil de déclaration fera l'objet, en tant que de besoin, de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de la Seine si elle présente un risque particulier de pollution de la Seine (en particulier risque incendie, installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matière fermentescible, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté) ;

- p5 - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes, y compris leurs ouvrages de rejet, pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires ;
- p6 - toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0.) fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;
- p7 - les stations de relevage d'eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) en cas de délestage accidentel dans la ressource en eau ;
- p8 - tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier (nouvellement créé ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m³ et d'un système de traitement poussé avant rejet dans la ressource en eau ;
- p9 - tous les ouvrages pluviaux cités aux points p8 et p14 devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles ;
- p10 - néant ;
- p11 - toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de la Seine et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, pourra si nécessaire faire l'objet de prescriptions visant à supprimer voire réduire ces risques, par le préfet (notamment au titre de l'article 26 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- p12 - les maîtres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie ;
- p13 - toute nouvelle installation de transbordement de péniches doit faire l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau, de la part du gestionnaire du domaine public fluvial, si elle présente un risque de pollution de la Seine.

→ sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- p14 - l'entrée de la Darse de Villeneuve le Roi doit être équipée d'un barrage rideau, à installer sur site et prêt à l'emploi.
- p15 - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant objet de réaménagement), d'une surface collectée supérieure à 1 hectare, devra faire l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement très poussé (type décantation lamellaire) avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ;

→ sur la zone Y en aval du barrage d'Ablon :

- p16 - tout nouveau stockage d'hydrocarbures, dans la zone des 50 mètres de la berge, se fera en enceinte double, sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E.

→ sur la zone X_A et X_B :

- p17 - le Syndicat des Eaux d'Ile de France devra être averti une semaine avant par le maître d'ouvrage de tout projet de travaux de dragage dans le lit de la Seine réalisé sur une portion de 500 mètres en amont de la prise d'eau.

Article 3-4) Recommandations

→ sur les zones X et Y :

- r1 - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides même en dehors des zones agricoles devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur les zones X_A , X_B , X et Y :

- r₂ - les rejets directs d'eaux usées existants doivent être recensés et raccordés au réseau d'assainissement adéquat ;
- r₃ - toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.

Article 4 : Recommandations en amont et au voisinage du Périmètre de Protection Rapprochée

Il est recommandé :

- que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation I.C.P.E., dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Choisy le Roi.
- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leur Plans Locaux d'Urbanisme, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.
- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Choisy le Roi;
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable ;
- que le S.I.A.A.P, ou toute collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, en cas de délestage programmé d'eaux usées.

Article 5 : Alerte pollution accidentelle

Les correspondants qualité des eaux décrits en r₃, les Services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube informent le S.E.D.I.F., le S.N.S. et la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne de toute pollution d'origine accidentelle sur le sol ou dans la Seine et ses affluents, en amont de la prise d'eau.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 6 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau potable

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France, également dénommé "la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau" et "le titulaire", est autorisé à réaliser le traitement et la distribution d'eau potable issue de la prise d'eau de son usine de production d'eau potable sise à Choisy-le-Roi.

Article 7 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute, et comprend un traitement physique et chimique poussé ainsi que des opérations d'affinage et de désinfection.

La qualité de l'eau du point de prélèvement en ressource jusqu'au robinet fait l'objet d'un programme d'analyses à l'initiative de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, décrit par un arrêté préfectoral départemental annuel.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique .

Par ailleurs, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue de porter à la connaissance du préfet toute information pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Les prélèvements d'échantillon d'eau pour la réalisation du programme mentionné à l'article 6 seront effectués par les agents du laboratoire agréé désigné par l'arrêté préfectoral annuel du Val-de-Marne et prescrivant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire.

Dans le cas où l'installation serait suspectée d'être à l'origine d'une non-conformité, le Préfet du Val-de-Marne se réserve le droit de faire réaliser à la charge de l'exploitant des analyses complémentaires.

Article 9 : Secours interne à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau pour l'alimentation

Dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau peut être amenée à utiliser les interconnexions entre ses différentes unités de production. Ces volumes d'échange sont ensuite consignés dans un bilan annuel transmis au S.N.S. et à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne.

Article 10 : Arrêt d'exploitation

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau informera la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et le S.N.S. des périodes d'arrêt de l'usine de Choisy dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc) d'une durée égale ou supérieure à 1 journée, un programme annuel devra être établi et communiqué pour avis à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable du département.

Article 11 : Modification d'exploitation

Toute modification apportée par La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Article 12 : Risques de pollution et stations d'alerte (Ablon et Athis Mons)

Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles de la ressource a été présenté dans le cadre de ce dossier.

Les pollutions accidentelles avérées de la ressource seront notifiées dans le rapport annuel d'auto-surveillance. Il y sera fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière et/ou la qualité de l'eau distribuée. Ce document sera remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté, il comprendra une partie relative aux incidents d'exploitation en tant que de besoin.

Un exemplaire de ce document sera transmis systématiquement au S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau, à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et à la Direction Réglementaire et de l'Environnement de la Préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'Environnement et de la Prévention des Risques).

Description : Les chenaux sont de section 1,45 x 2m et sont protégés par un barrage flottant ainsi que par des grilles à nettoyage automatique dont les barreaux sont espacés de 50 mm

La cote du radier :

- des 2 chenaux alimentant la première tranche de l'usine nourricière est de 25,64 m,
- des 4 chenaux alimentant la seconde tranche est de 24,60 mètres,
- du radier du chenal non utilisé est de 25,14 mètres.

Article 17-2) Prescriptions particulières

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2.

Article 17-3) Débit et volume prélevés

- Le débit maximal du prélèvement est de 10,2 m³/s.
 - Le volume maximum brut journalier prélevé ne peut excéder 710 000m³/j.
- Le Préfet du Val de Marne peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 17-4) Débit réservé et Sécheresse

Le débit réservé est égal à 10% du module interannuel jusqu'à la confluence avec la Marne. Le module interannuel a été évalué à 210 m³/s à partir des mesures de la station d'Alfortville. Etant donné que cette station (la plus proche) est située à l'amont de la confluence avec la Marne et qu'un débit de 2 m³/s est nécessaire pour la prise d'eau d'Ivry, le débit réservé est fixé à 23 m³/s mesuré à la station d'Alfortville. Toutefois, des restrictions de prélèvement pour les usines de production d'eau dont l'interconnection avec un autre réseau est possible pourront être imposées, lorsque le seuil de crise renforcé sera franchi, conformément aux arrêtés "Sécheresse".

Article 18 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de rejet

Article 18-1) Emplacement et description de l'ouvrage de rejet

L'usine est pourvue de quatre points de rejet situés en rive gauche de Seine dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

| | PK | Diamètre | Coordonnées Lambert II étendues | Origine des effluents |
|---------|---------|----------|------------------------------------|--|
| Rejet 1 | 156,210 | DN 1250 | X : 606 155,37 Y : 2 417 578,72 | - Eaux pluviales (6,4 ha) - Eaux de trop-plein des 3 réservoirs d'effacement - Eaux de vidange et de nettoyage du réservoir D |
| Rejet 2 | 156,360 | DN 600 | X : 606 111,00 Y : 2 417 720,44 | - Eaux pluviales (1,6 ha) - Eaux de refroidissement des dessiccateurs - Eaux de vidange des cuves d'ozonation - Eaux de vidange et de nettoyage des réservoirs A et B |
| Rejet 3 | 156,540 | DN 1250 | X : 606.028,88 Y : 2.417.934,10 | - Eaux pluviales (7,5 ha) - Eaux de refroidissement des machines, des pissettes du laboratoire et des analyseurs en continu reprises par les pompes d'exhaure - Eaux de surverse des épaisseurs - Eaux de lavage des filtres - Eaux de lavage des tamis rotatifs |
| Rejet 4 | 156,579 | DN 2000 | X : 606 014,33 Y : 2 417 968,47 | - Eaux de la vidange rapide des réservoirs |

Article 18-2) Prescriptions particulières

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 19 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage des ouvrages

Article 19-1) Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants :

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Article 19.2) Normes à respecter par rejet

En cas de panne entraînant l'altération des rejet, le S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau devra être averti immédiatement par fax et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d'urgence.

➤ Rejet R1 :

- Débit maximum de temps sec (hors vidanges de réservoirs) : 100 m³/jour
- Débit maximum de temps sec (si vidange de réservoirs) : 6100 m³/jour
- Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges de réservoirs) : 1200 m³/jour
- Débit maximum de temps de pluie (si vidange de réservoirs) : 7200 m³/jour
- Les concentrations limites des rejets seront les suivantes:

| | MES | DCO | DBO5 |
|---|---------|---------|--------|
| Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives | 35 mg/l | 30 mg/l | 5 mg/l |

➤ Rejet R2 :

- Débit maximum de temps sec (hors vidanges cuve ou réservoir) : 1320 m³/jour
- Débit maximum de temps sec (si vidange cuve ou réservoir) : 7320 m³/jour
- Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges cuve ou réservoir) : 1620 m³/jour
- Débit maximum de temps de pluie (si vidange cuve ou réservoir) : 7620 m³/jour
- Les concentrations limites de ce rejet seront les suivantes:

| | MES | DCO | DBO5 |
|---|---------|---------|--------|
| Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives | 30 mg/l | 50 mg/l | 5 mg/l |

➤ Rejet R3 :

- Volume journalier maximum : 60 000 m³/j

- Débit maximum instantané : 10 000 m³/h
- Les concentrations et flux limites de ce rejet seront les suivants:

| | MES | DCO | Al total |
|---|------|------|----------|
| Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l | 30 | 60 | 5 |
| Flux max. en kg/j | 1800 | 3600 | 400 |

Pour tous les autres paramètres de qualité, les concentrations ne devront pas être significativement supérieures à celles de l'eau prélevée en Seine.

En cas de crue normale entraînant des teneurs en MES supérieures à 42 mg/L mais inférieures à 85 mg/L dans l'eau prélevée en Seine, des dérogations pourront être accordées pour le rejet R3, sur demande justifiée, sans toutefois que les valeurs des concentrations et flux de ce rejet ne dépassent le double des valeurs autorisées.

En cas de crue exceptionnelle entraînant des teneurs en MES dans l'eau prélevées en Seine supérieures à 85 mg/L, les flux et concentrations rejetés pourront être supérieurs aux limites fixées pour le cas de crue normale, sur demande justifiée auprès du SNS montrant que l'exploitant s'efforce de réduire au mieux la pollution rejetée, en conservant un abattement de flux au moins égal à l'abattement obtenu en exploitation normale.

- **Rejet R4** : rejet spécifique au système de vidange rapide des bassins d'effacement et ne draine donc pas d'eaux pluviales. Il n'est normalement utilisé que lors de la maintenance de ces réservoirs :
 - Volume journalier maximum : 30 000 m³/j
 - Débit maximum instantané : 20 000 m³/h
 - Qualité voisine de celle de l'eau potable.

Article 19-3) Amélioration de la qualité des rejets :

Les prescriptions de rejets fixées par l'article 19-2 devront être atteintes le 31 décembre 2010 au plus tard.

Dans une démarche d'amélioration de la qualité des eaux de Seine, notamment vis-à-vis des flux en DCO et aluminium, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, bénéficiaire de l'autorisation, devra présenter au SNS, chargé de la police de l'eau, et à la DDASS du Val de Marne, une étude diagnostique sur la qualité des rejets.

Le champ de cette étude comprendra :

- un état des lieux de la qualité des rejets de l'installation, suite à une période d'observation s'étalant au moins sur la période 2008 à 2012,
- une évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur,
- les démarches engagées par le SEDIF et son exploitant pour améliorer la qualité de ces rejets,
- les objectifs de réduction des flux de DCO et d'aluminium fixés à l'horizon 2015.

Cette étude prendra par ailleurs en compte les évolutions réglementaires, notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE du bassin Seine Normandie.

Article 20 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites.

Article 20-1) Devenir des boues de décantation

Les boues de décantation sont épaissies, homogénéisées et déshydratées.

Après déshydratation, les boues de décantation sont valorisées en milieu agricole dans les conditions fixées par la réglementation.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des boues, le service de police de l'eau devra être préalablement informé.

Article 20-2) Devenir des déchets

Les déchets récupérés à la prise d'eau et issus du tamisage sont envoyés en centre d'enfouissement technique de classe 2.

Sont par ailleurs valorisés les déchets verts de l'usine (valorisation agricole réalisée par un prestataire extérieur) et les déchets papier des bureaux (valorisation matière).

Les fosses septiques présentes dans la zone de chantier sont une fois par an vidées et remises en état par une société extérieure.

Les matières de vidange récupérées sont traitées dans le centre de traitement de cette entreprise.

Article 21 : Entretien des ouvrages

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 22 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau).

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau) et de la police sanitaire (DDASS), notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 22-1) Contrôle des prélèvements en Seine

Les ouvrages de prises d'eau devront être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Le service police des eaux (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau) pourra faire intervenir, aux frais du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

Article 22-2) Contrôle des effluents

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau des ouvrages de rejet R1, R2, R3.

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

Article 22-3) Programme d'autosurveillance

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets conformément au programme ci-après :

a) Protocole général d'autosurveillance

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau sera tenu d'adresser chaque trimestre les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et disquette), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau). Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un "manuel d'autosurveillance" établi par l'exploitant et agréé par le S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Toute modification du programme d'autosurveillance sera communiquée à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et au S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Tout non-respect des exigences réglementaires, décelé dans le cadre du programme d'autosurveillance devra être porté à la connaissance du S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau dans les meilleurs délais par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.

b) Autosurveillance des rejets

L'autosurveillance du rejet R3 devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme d'analyses sur les différents paramètres sera le suivant:

| PARAMETRES | NOMBRE D'ANALYSES PAR AN |
|----------------|--------------------------|
| DCO (NFT90101) | 12 |
| MES (NFT90105) | 24 |
| Aluminium | 12 |
| DEBITS | 365 en continu |

Concernant l'autosurveillance des rejets R1 et R2, la fréquence des mesures sera au minimum trimestrielle sur les paramètres DBO, DCO, MES, et volumes journaliers, dont au moins une mesure lors des vidanges de cuves ou réservoirs. Les débits et volumes rejetés pourront être établis par des calculs basés sur la pluviométrie et les capacités vidangées.

Concernant l'autosurveillance du rejet R4, les mesures seront faites lors des vidanges, sur les mêmes paramètres que pour les rejets R1 et R2.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

c) Autosurveillance des volumes prélevés

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Elle note les prélèvements journaliers sur un registre qu'elle laisse à la disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés. Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

d) Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats seront transmis mensuellement au service de police de l'eau (SNS, subdivision Qualité et police de l'eau) dans le mois suivant les mesures et un bilan annuel lui sera adressé avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

e) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis au Service de la Navigation de la Seine/ Subdivision Qualité et Police de l'Eau dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Article 22-4) Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).
Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures sera supporté par l'exploitant.

Article 23 : Modalités d'occupation du domaine public

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau s'acquittera des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et devra être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

Article 24 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

Article 25 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 24 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet du Val de Marne, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 26 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet du Val de Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

Le Préfet du Val de Marne peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de

l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 27 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne (DDASS du Val-de-Marne – Service Santé Environnement), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé –EA4 – sise 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48, rue du Général de Gaulle 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 28 :Notification

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France.

Article 29 :Exécution et Publication

Le Préfet du Val de Marne, le Préfet de l'Essonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Chef du Service Navigation Seine, le Directeur des Services Techniques chargés de l'inspection des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile de France), le Directeur de la sécurité publique, les Maires d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve le Roi, Vitry-sur-Seine pour le Val de Marne, d'Athis-Mons, Crosne et Vigneux-sur-Seine pour l'Essonne, et le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Val-de-Marne et de l'Essonne, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Créteil, le 08 JAN, 2008

Le Préfet du Val de Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Martine MSIKA

Le Préfet de l'Essonne

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

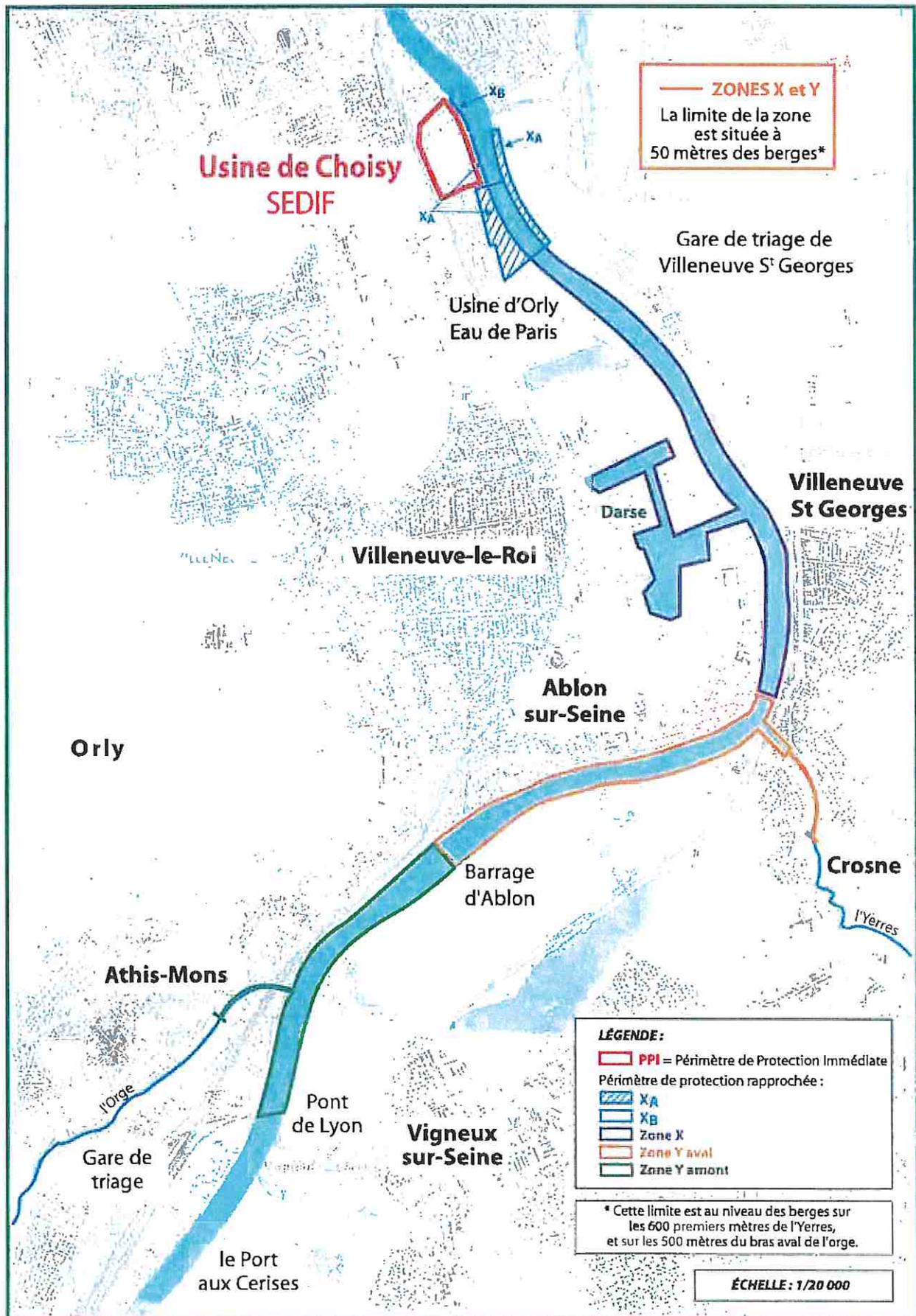
Michel ALIBONN

Usine de production d'eau potable du SEDIF à Choisy-le-Roi

Annexe de l'arrêté interpréfectoral
n°2008/88 du 08/01/2008

USINE DE CHOISY-LE-ROI

Périmètres de protection



NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE D'ABLON-SUR-SEINE

La commune d'Ablon-sur-Seine est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane à partir du 1^{er} janvier 2025.

Éléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 114 ha.

La population est de 5 979 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 1 026.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 232 672 m³,

Le linéaire de canalisations est de 14,8 km.

Situation géographique et topographique

La commune d'Ablon-sur-Seine est limitée au Nord par la commune de Villeneuve-le-Roi, à l'Ouest par la commune d'Athis-Mons, au Sud-Est par la commune de Vigneux-sur-Seine, la Seine assurant cette dernière limite.

Son altitude, comprise entre les cotes 35 et 85 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par un réseau de 1^{ère} élévation ^[1].

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède, quai Magné (55 m² de la parcelle AE132) :

- une station d'alerte, dont les mesures sont transmises en temps réel à l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi. Les mesures en Seine de cette station permettent de détecter, de façon anticipée, l'arrivée d'une pollution ou la dégradation de la Seine avant qu'elle n'arrive à l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Ablon-sur-Seine provient essentiellement de l'usine à puits d'Arvigny (à Savigny-le-Temple près de Melun) qui traite l'eau issue de forages puisant dans la nappe du calcaire de Champigny. Le débit moyen de production de l'usine est de 22 000 m³/jour avec une capacité maximum de 50 000 m³/jour. Les technologies de pointe mises en œuvre permettent d'assurer une qualité d'eau conforme aux normes européennes

L'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi contribue dans une moindre mesure, à l'alimentation en eau de la commune. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³. Sa capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune d'Ablon-sur-Seine est alimentée par un réseau unique.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHAPY125 – NP^[2] 125 :

La commune d'Ablon-sur-Seine est essentiellement alimentée par le réseau de 1^{ère} élévation CHAPY125 mais aussi par le réseau CHOIS122, les 2 réseaux étant en équilibre.

L'eau du réseau CHAPY125 est acheminée depuis l'usine de production d'eau potable d'Arvigny par une conduite de diamètre 800 mm jusqu'à Juvisy-sur-Orge, où elle pénètre dans le réseau du SEDIF puis par des conduites de transport de diamètre 500 à 800 mm jusqu'à la liaison au réseau CHOIS122 alimenté par l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 300 mm à 40 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane – Tél. 0969 369 900.

^[1] un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE D'ATHIS-MONS

La commune d'Athis-Mons est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane à partir du 1^{er} janvier 2025.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 861 ha.

La population est de 360527 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 5 894.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 1 840 101 m³,

Le linéaire de canalisations est de 92,9 km.

Situation géographique et topographique

La commune d'Athis-Mons est limitée au Nord par l'aéroport de Paris-Orly et les communes de Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine, à l'Est par celle de Vigneux-sur-Seine située sur la rive droite de la Seine, au Sud par celles de Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge, et à l'Ouest par la commune de Paray-Vieille-Poste.

Son altitude, comprise entre les cotes 32 et 92 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1^{ère} et 2^{ème} élévations^[1] et de 1^{ère} élévation détendue.

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède 2 sites :

- Rue Germaine Tillion (parcelles cadastrales X 626, X 629, X 631 et X 639, soit une surface totale de 390 m²) :
 - 1 station de pompage de 2^{ème} élévation qui distribue de l'eau de la Seine en provenance soit de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, soit de l'usine de production d'eau potable d'Arvigny, sur le réseau de 2^{ème} élévation d'AMONS144 qui ne comporte pas de réservoir d'équilibre.
- sur l'Orge à 8 km en amont de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi juste avant la confluence de l'Orge et de la Seine :
 - 1 station d'alerte, dont les mesures sont transmises en temps réel à l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi. Elle a pour rôle de surveiller les incidences sur la qualité d'eau de l'Orge des rejets potentiels de l'aéroport d'Orly et s'il y a des déversements en provenance du déversoir d'un collecteur transportant vers la STEP de Valenton les eaux usées de 40 communes amont, et de détecter ainsi de façon anticipée l'arrivée d'une pollution ou la dégradation de la qualité de la Seine au droit de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Athis-Mons provient de l'usine à puits d'Arvigny (à Savigny-le-Temple près de Melun) qui traite l'eau issue de forages puisant dans la nappe du calcaire de Champigny. Le débit moyen de production de l'usine est de 22 000 m³/jour avec une capacité maximum de 50 000 m³/jour. Les technologies de pointe mises en œuvre permettent d'assurer une qualité d'eau conforme aux normes européennes

[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune d'Athis-Mons est alimentée par trois réseaux distincts.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHAPY125 – NP^[2] 125 :

Ce réseau dessert les quartiers du plateau situés à l'Est de l'avenue François Mitterrand à l'exception des rues Joséphine Baker, Bellevue, Floréal et du Marché ainsi que le quartier de Mons. L'eau provient directement de l'usine de production d'eau potable d'Arvigny.

Un feeder de 800 mm de diamètre (celui venant de l'usine d'Arvigny) traverse la commune du Sud au Nord par l'avenue Jean Jaurès, la rue du Docteur Calmette, le chemin de la Forge, la rue Jean Baptiste de la Salle, la rue Lionel Dubray et l'avenue Jean Pierre Benard. Un feeder de 500 mm de diamètre emprunte la route périphérique de l'aéroport de Paris Orly, la rue Nollet, les avenues Henri Dunant et Marcel Sembat et l'avenue François Mitterrand.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] détendu depuis le-réseau - CHYDE100 – NP^[2] 100 :

Ce réseau dessert le quartier bas du Val d'Athis situé entre l'Orge et la Seine.

Réseau de 2^{ème} élévation^[1] supprimé – AMONS144 – NP^[2] 144 :

Ce réseau alimente les quartiers situés à l'Ouest de l'avenue François Mitterrand ainsi que les rues Joséphine Baker, Bellevue, Floréal et du Marché. L'eau provient de la station de pompage de 2^{ème} élévation située rue Germaine Tillion et qui aspire sur le réseau CHAPY125.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 300 mm à 40 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations de diamètre important

Une canalisation de 500 mm de diamètre est située dans le domaine privé de l'aéroport de Paris-Orly, rue Henri Dunant : parcelles A 77, A 206, A 167, A 186, A 184 et A 251.

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane - Tél. : 0969 369 900.

[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI

La commune de Choisy-le-Roi est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane à partir du 1^{er} janvier 2025.

Éléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 541 ha.

La population est de 46 336 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 5 049.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 2 112 016 m³,

Le linéaire de canalisations est de 70,8 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Choisy-le-Roi est située de part et d'autre de la Seine au Sud-Ouest du Val-de-Marne. Les communes limitrophes sont : Vitry-sur-Seine au Nord-Ouest, Alfortville au Nord-Est, Créteil à l'Est, Villeneuve-Saint-Georges au Sud-Est, Orly au Sud-Ouest et Thiais à l'Ouest.

Son altitude, comprise entre les cotes 31 et 49 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par un réseau de 1^{ère} élévation ^[1].

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède 5 sites :

- au 28 avenue Guynemer sur une surface totale de 170 970 m² :
 - une de ses 3 principales usines de production d'eau potable, celle de plus grosse capacité à égalité avec celle de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand (600 000 m³/j) du SEDIF à partir de l'eau brute de la Seine qui alimente les réservoirs de 1^{ère} élévation de Châtillon et Villejuif, desservant le Sud du territoire du SEDIF. On y trouve notamment le poste de commande centralisé des ouvrages du Centre Seine.
- au quai de Choisy : une parcelle de 6 316 m² (Y88) mise à disposition de la commune pour l'implantation d'un centre technique municipal.
- à l'avenue Rondu : le sous-sol de la parcelle AB12 de 121 m² qui est occupé par une conduite de transport de 2 000 mm de diamètre.
- à l'avenue Rondu : le sous-sol de la parcelle Q169 de 342 m² qui est occupé par une conduite de transport de 2 000 mm de diamètre.
- au 59/63 rue du Four (parcelle cadastrale U106 de 2 148 m²) :
 - l'interconnexion AB13 entre le réseau SEDIF de 1^{ère} élévation de CHOIS122, alimenté par l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, et le réseau d'Eau de Paris, alimenté par l'usine de production d'Orly.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

[1] un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Choisy-le-Roi est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen d'environ 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Choisy-le-Roi est alimentée par un réseau unique.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHOIS122 – NP^[2] 122 :

La pression du réseau de 1^{ère} élévation, issu de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, est stabilisée par les réservoirs semi-enterrés situés sur les communes Châtillon (capacité 134 000 m³, cote trop-plein^[3] 122 m) et Villejuif (capacité 76 000 m³, cote trop-plein^[3] 122 m).

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent la commune, essentiellement issues de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi :

- un feeder de 2 000 mm de diamètre se dirige jusqu'à la station de pompage de 2^{ème} élévation d'Antony et contribue au remplissage des réservoirs semi-enterrés de 1^{ère} élévation de Châtillon et de Villejuif. Il emprunte des parcelles privées et passe par le rue du Four,
- un feeder de 1 800 mm de diamètre se dirige vers le Nord-Est de la commune jusqu'en limite de Thiais. Il passe par le quai du Port de Choisy, la rue Gutemberg, l'avenue Louis Luc, traverse la plateforme SNCF en galerie pour rejoindre l'esplanade de la gare, puis poursuit par l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue Yvonne Mercailloux et l'avenue Franchot,
- un feeder de 1 250 mm de diamètre assure une liaison de secours avec l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand. Il sort de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi par l'avenue Guynemer, emprunte le quai du Port de Choisy, franchit la Seine par le pont puis se dirige jusqu'à la limite de Créteil par l'avenue Victor Hugo et l'avenue de la Pompadour (RD 186), le Parc des Sports et des terrains privés de la zone d'activité,
- un feeder de 1 250 mm de diamètre contribue à l'alimentation du réseau et au remplissage des réservoirs semi-enterrés situés sur les communes de Châtillon et Villejuif. Après avoir traversé la plateforme SNCF en galerie, il emprunte la rue Jules Ferry, la rue Anatole France, la rue Waldeck Rousseau, l'avenue Léon Gourdault, le boulevard des alliés,
- un feeder de 800 mm de diamètre qui après avoir traversé la plateforme SNCF en galerie, emprunte la rue Rondou puis l'avenue de la République et l'avenue Léon Gourdault, le boulevard des Alliés (RD 305) puis l'avenue du Président Franklin Roosevelt. Ce feeder alimente en secours le réseau de 2^{ème} élévation de Villejuif,
- un feeder de 800 mm de diamètre alimente à partir du feeder inter-usine auquel il est raccordé au niveau du pont de Choisy le secteur centré autour des communes de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine. Il passe par l'avenue du 8 mai 1945 et l'avenue de Lugo.

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

^[3] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

- un feeder de 300 mm de diamètre alimente les quartiers de Choisy-le-Roi et Villeneuve-le-Roi situé au Sud de l'usine. Il parcourt le quai du Port de Choisy jusqu'à la limite de commune.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 300 mm à 50 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Plusieurs feeders traversent les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

| Diamètre de la canalisation | Adresse de la propriété | Références cadastrales |
|-----------------------------|--|--|
| 300 mm | Quai du Port de Choisy | Rive gauche de la Seine entre PK 156.055 et PK 154.200 |
| 800 mm | Avenue Rondu | R 90, R 164 |
| | Quai Voltaire – rue Fauler Avenue du 8 mai 1945 | Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans PK 9 + 154, |
| | Avenue Rondu | Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans PK 10 + 106 |
| 1250 mm | Avenue Rondu | Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans PK 10 + 130 |
| 1800 mm | Rue du Chemin de Fer | Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans PK 9 + 482 et 9 + 824 et 9 + 310 |
| | Rue Gutenberg | AB 71 – AB 74 – AB 91 – AC 71 – AC 72 |
| | Rue Louis Luc | M 259 - M 260 – M 261 – M 262 |
| 2000 mm | Rue Albert 1er | V 124 – V 128 – V 156 |
| | Avenue Anatole France | V 86 - V119 - V121 |
| | Avenue Anatole France Avenue Ch. J. Vaillant | Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans PK 10 + 420 |

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane – Tél. : 0969 369 900.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

La commune de Juvisy-sur-Orge est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane à partir du 1^{er} janvier 2025.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 223 ha.

La population est de 18 533 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 3 038.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 900 284 m³,

Le linéaire de canalisations est de 38,8 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Juvisy-sur-Orge se situe au Nord du département de l'Essonne. Les communes limitrophes sont : au Nord Athis-Mons, à l'Ouest Savigny-sur-Orge et au Sud Viry-Châtillon. A l'Est, elle est séparée de la commune de Draveil par la Seine.

Son altitude, comprise entre les cotes 35 et 92 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1^{ère} et 2^{ème} élévations^[1] et de 1^{ère} élévation détendue.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Juvisy-sur-Orge provient de l'usine à puits d'Arvigny (à Savigny-le-Temple près de Melun) qui traite l'eau issue de forages puisant dans la nappe du calcaire de Champigny. Le débit moyen de production de l'usine est de 22 000 m³/jour avec une capacité maximum de 50 000 m³/jour. Les technologies de pointe mises en œuvre permettent d'assurer une qualité d'eau conforme aux normes européennes

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Juvisy-sur-Orge est alimentée par trois réseaux distincts.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHAPY125 – NP^[2] 125 :

Il dessert les quartiers situés entre la cote 60 et l'avenue de la Cour de France (RD 7). La commune est partiellement traversée par une conduite de transport (feeder) de 800 mm de diamètre qui parcourt principalement la rue Jean Argeliès et l'avenue de la République ainsi que par une conduite de 400 mm située avenue Cour de France.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] détendu depuis le-réseau - CHYDE100 – NP^[2] 100 :

Alimenté depuis CHAPY125 par détente, il dessert la partie Est de la commune située en-dessous de la cote 60 et délimitée par les rues Piver et Bothereil et la Seine.

Réseau de 2^{ème} élévation^[1] surpressé – AMONS144 – NP^[2] 144 :

Il dessert la partie de la commune située à l'Ouest de la RD7. Il est alimenté par la station de pompage de 2^{ème} élévation d'Athis-Mons et ne comporte pas de réservoir d'équilibre

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 400 et 800 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 400 e 800 mm de diamètre

| Diamètre de la canalisation | Adresse de la propriété | Références cadastrales |
|-----------------------------|--|------------------------|
| 400 mm | Passage du Pont des Belles Fontaines - Traversée sous l'Orge | AL 127, AK 1 |
| 800 mm | Square Rue Hoche angle Rue Wurtz | AI 243 |
| | Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Bordeaux PK 19 + 215 | AK 424 |
| | Voies ferrées SNCF Ligne de Villeneuve à Corbeil PK 21 + 439 | AI 389 |

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane - Tél. : 0969 369 900.

[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES

La commune de L'Haÿ-les-Roses est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane à partir du 1^{er} janvier 2025.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 390 ha.

La population est de 31 603 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 4 116.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 1 372 502 m³,

Le linéaire de canalisations est de 53,7 km.

Situation géographique et topographique

La commune de L'Haÿ-les-Roses est située dans la partie Ouest du Val-de-Marne, à la limite des Hauts-de-Seine. Les communes limitrophes sont : Cachan au Nord-Ouest, Villejuif au Nord-Est, Vitry-sur-Seine à l'Est, Chevilly-Larue au Sud-Est, Fresnes au Sud pour le Val-de-Marne, Antony et Bourg-la-Reine à l'Ouest pour les Hauts-de-Seine.

Son altitude, comprise entre les cotes 42 et 109 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1^{ère} et 2^{ème} élévations^[1].

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à L'Haÿ-les-Roses est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen d'environ 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de L'Haÿ-les-Roses est alimentée par deux réseaux distincts.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHOIS122 – NP^[2] 122 :

La pression du réseau de 1^{ère} élévation, issu de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, est stabilisée par les réservoirs semi-enterrés situés sur les communes Châtillon (capacité 134 000 m³, cote trop-plein^[3] 122 m) et Villejuif (capacité 76 000 m³, cote trop-plein^[3] 122 m).

Il dessert la partie basse de la commune, à l'Ouest de l'axe formé par les avenues Aristide Briand et Larroumès et la rue de Chalais.

Une canalisation de transports (feeder) de 900 mm de diamètre traverse la commune d'Est en Ouest par les rues de Chevilly, du Docteur Schweitzer, les avenues du Général de Gaulle et Larroumès.

Réseau de 2^{ème} élévation^[1] – VILJU150 – NP^[2] 150 :

Il dessert tout le reste de la commune.

L'eau provient de la station de pompage de 2^{ème} élévation à Thiais et le réseau est en équilibre avec les réservoirs surélevés de Villejuif (capacité 9 000 m³, cote trop-plein ^[3] 150 m).

Un feeder de 600 mm de diamètre pénètre dans la commune par la rue de Lallier, emprunte la rue de Bicêtre avant de se diriger vers Villejuif.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 300 mm à 60 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 400, 600, et 900 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 400, 600 et 900 mm de diamètre

| Diamètre de la canalisation | Adresse de la propriété | Références cadastrales |
|-----------------------------|---|-----------------------------------|
| 400 mm | Rue Thirard, sur les aqueducs de la Vanne et du Loing | F 459, F 504, F 595, F 399, D 260 |
| 600 mm | Rue de Bicêtre | J 53, J 56, J 61 I 71 |
| 900 mm | Rue du Docteur Schweitzer | N 19 |

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane - Tél. : 0969 369 900.

[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production

[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE RUNGIS

La commune de Rungis est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane à partir du 1^{er} janvier 2025.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 419 ha.

La population est de 5 697 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 1 383.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 629 871 m³,

Le linéaire de canalisations est de 34,3 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Rungis est située au Sud-Ouest du Val-de-Marne. Sur ce département, elle est limitée par Fresnes à l'Ouest, Chevilly-Larue au Nord Thiais à l'Est. Au Sud, elle est limitée par la commune de Paray-Vieille-Poste rattachée au département de l'Essonne.

Son altitude, comprise entre les cotes 58 et 90 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 1^{ère} élévation^[1] uniquement.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Rungis provient de l'usine à puits d'Arvigny (à Savigny-le-Temple près de Melun) qui traite l'eau issue de forages puisant dans la nappe du calcaire de Champigny. Le débit moyen de production de l'usine est de 22 000 m³/jour avec une capacité maximum de 50 000 m³/jour. Les technologies de pointe mises en œuvre permettent d'assurer une qualité d'eau conforme aux normes européennes.

L'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi contribue dans une moindre mesure, à l'alimentation en eau de la commune. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen d'environ 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³. Sa capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Rungis est alimentée par un réseau uniquement.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHAPY125 – NP^[2] 125 :

La commune de Rungis est alimentée majoritairement (environ 60 %) par le réseau de 1^{ère} élévation CHAPY125 mais aussi par le réseau CHOIS122, les 2 réseaux étant en équilibre.

L'eau du réseau CHAPY125 provient directement de l'usine de production d'eau potable d'Arvigny et est acheminée sur la commune de Rungis par une canalisation de 800 mm empruntant le chemin départemental 65.

[1] un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Cette alimentation est sécurisée par une liaison de 800 mm de diamètre, avec le feeder de 2 000 mm de diamètre empruntant le tracé de l'autoroute A86 (réseau de 1^{ère} élévation de Choisy N.P. 122). Sur ce feeder de 2 000 mm de diamètre est également pris une conduite de 700 mm de diamètre qui emprunte à l'Ouest le chemin des laitières en direction de Wissous.

Les 2 réseaux CHAPY125 et CHOIS122 sont connectés en permanence.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 800 et 2000 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 800 et 2000 mm de diamètre

| Diamètre de la canalisation | Adresse de la propriété | Références cadastrales |
|-----------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| 800 mm | Boulevard Lindberg | AI 2, AI 4, AI 5, AI 6 |
| | Boulevard de l'Europe | AH 10, AH 11 AE 2, AE 33 |
| 2000 mm | Boulevard Lindberg | AI 2, AI 6 |

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane - Tél. : 0969 369 900.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE THIAIS

La commune de Thiais est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane à partir du 1^{er} janvier 2025.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 644 ha.

La population est de 31 300 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 3 673.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 1 674 017 m³,

Le linéaire de canalisations est de 62,2 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Thiais est située dans le Val-de-Marne. Elle est limitée par la commune d'Orly au Sud, Rungis et Chevilly-Larue à l'Ouest, Vitry-sur-Seine au Nord et Choisy-le-Roi à l'Est.

Son altitude, comprise entre les cotes 41 et 96 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1^{ère} et 2^{ème} élévations ^[1].

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède, au 88/90 avenue du Général de Gaulle (parcelle cadastrale A 75 de 4 125 m²), un site comprenant :

- une station de pompage de 2^{ème} élévation qui distribue de l'eau de la Seine en provenance de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, sur le réseau de 2^{ème} élévation de VILJU150 en équilibre sur les réservoirs surélevés de Villejuif (capacité 9 000 m³, cote trop plein 150 m),
- une station de chloration au chlore gazeux non classée ICPE.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Thiais est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen d'environ 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

[1] un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Thiais est alimentée par trois réseaux distincts.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHOIS122 – NP^[2] 122 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés situés sur les communes Châtillon (capacité 134 000 m³, cote trop-plein ^[3] 122 m) et Villejuif (capacité 76 000 m³, cote trop-plein ^[3] 122 m).

Ce réseau dessert les parties basses de la commune situées à une altitude inférieure à la cote 75/80m

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- un feeder de 2 000 mm de diamètre en provenance de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, se dirige jusqu'à la station de pompage de 2^{ème} élévation d'Antony et contribue au remplissage des réservoirs semi-enterrés de 1^{ère} élévation de Châtillon et de Villejuif. Il emprunte la voie Marcel Dadi dans laquelle il est installé dans une galerie puis traverse plusieurs parcelles privées pour ensuite longer l'A 86 en direction de l'Ouest,
- un feeder de 700 mm de diamètre double celui de 2 000 mm en passant par l'avenue du Général Leclerc puis l'avenue de Versailles. Il se poursuit alors également en direction de l'Ouest en longeant l'A 86,
- un feeder de 600 mm de diamètre se dirige vers le Sud à partir de la rue du Four situé sur la commune de Choisy-le-Roi et en empruntant l'avenue du maréchal de Lattre Tassigny (RD 125),

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHAPY125 – NP^[2] 125 :

Une petite partie de la commune de Thiais est également alimentée par le réseau de 1^{ère} élévation CHAPY125.

L'eau du réseau CHAPY125 provient directement de l'usine de production d'eau potable d'Arvigny. Les 2 réseaux CHOIS122 et CHAPY125 sont connectés en permanence.

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- un feeder de 400 mm de diamètre de ce même réseau d'Arvigny se trouve partiellement sous la rue du Docteur Marie et dans des terrains privés longeant cette voie,

Réseau de 2^{ème} élévation^[1] – VILJU150 – NP^[2] 150 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs surélevés de Villejuif (capacité 9 000 m³, cote trop-plein ^[3] 150 m).

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- un feeder de 1 250 mm de diamètre en provenance de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, emprunte partiellement le boulevard de Stalingrad (RD 305) entre l'avenue du Président Franklin Roosevelt et la rue Hoche,
- un feeder de 1 000 mm de diamètre en provenance de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi et assurant le secours d'alimentation du réseau de 2^{ème} élévation du plateau de Villejuif emprunte la rue Hoche, la rue Marcel Berry, la rue Jeanne d'Arc puis l'avenue du Général de Gaulle où se situe la station de pompage alimentant principalement ce réseau.
- Sur ce même réseau, un feeder de 600 mm de diamètre emprunte l'avenue du Président Franklin Roosevelt puis la rue Jean Jaurès.

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

^[3] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 300 mm à 50 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 400, 600, 700, 800, 900 et 2000 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 400, 600, 700, 800, 900 et 2000 mm de diamètre

| Diamètre de la canalisation | Adresse de la propriété | Références cadastrales |
|-----------------------------|---|---|
| 400 mm | Rue du Docteur Marie | E 57, E 80, E 191 à 195, E 250, E 254 |
| 600 mm et 2000 mm | Rue des Alouettes | E 246, E 256 |
| 600 mm | Rue des Alouettes | E 243 |
| 700 mm et 2000 mm | Rue des Alouettes | E 247 |
| | Rue du Bas Marin | G 213, G 214 |
| | 165 avenue de Versailles | AL 90 |
| 800 mm | Rue de Fontainebleau | voies ferrées SNCF- Ligne Choisy-le-Roi à Massy-Palaiseau (PK 16+620) |
| | Rue de Fontainebleau | E 223, E 227 |
| 900 mm | Rue Jean Jaurès, traversée passage supérieur A 86 | L 454, L 456 |
| 2000 mm | Parc André Malraux | R 104, R 108 |
| | Rue F. Marmontel | AI 48 |

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane – Tél. : 0969 369 900.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE VALENTON

La commune de Valenton est alimentée en eau par des achats d'eau en gros à Eau du Sud Parisien à partir du 1^{er} janvier 2025.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 531 ha.
La population est de 14 530 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 2 069
Le linéaire de canalisations est de 27 km environ.

Situation géographique et topographique

La commune de Valenton se situe au Sud-Est de Paris. Les communes limitrophes sont : au Nord Créteil, à l'Ouest Villeneuve-Saint-Georges et au Sud Yverres.

Son altitude, comprise entre les cotes 32 et 87 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par un réseau de 1^{ère} élévation^[1].

Nature et provenance de l'eau distribuée

La commune de Valenton est alimentée en eau par des achats d'eau en gros à Eau du Sud Parisien.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Valenton est alimentée par un réseau unique.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – VALEN127 – NP^[2] 127 :

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane - Tél. : 0969 369 900.

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF

La commune de Villejuif est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane à partir du 1^{er} janvier 2025.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 528 ha.

La population est de 57 995 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 5 633.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 3 226 597 m³.

Le linéaire de canalisations est de 77,4 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Villejuif est limitée au Nord par Le Kremlin-Bicêtre, par Arcueil au Nord-Ouest, par Cachan à l'Ouest, par L'Haÿ-les-Roses au Sud-Ouest, par Chevilly-Larue et Vitry-sur-Seine au Sud-Est et par Ivry-sur-Seine au Nord-Est.

Son altitude, comprise entre les cotes 62 et 130 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 1^{ère} et de 2^{ème} élévations ^[1].

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède, au 1/3 avenue du Président Allende (parcelle cadastrale AE 72 de 51 299 m²), un site comprenant :

- 5 réservoirs semi-enterrés de 1^{ère} élévation *hors service* (R1 5 000 m³, R2 de 5 000 m³, R3 de 11 000 m³, R4 17 000 m³ et R5 de 12 000 m³),
- 2 réservoirs semi-enterrés de 1^{ère} élévation (R6 de 14 000 m³ et R7 de 50 000 m³) qui distribuent de l'eau de la Seine en provenance de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, sur le réseau de CHOIS122,
- 3 réservoirs surélevés de 2^{ème} élévation (R3S, R4S et R5S de 3 000 m³ chacun) qui distribuent de l'eau de la Seine en provenance de la station de pompage de 2^{ème} élévation de Thiais, sur le réseau de VILJU150.
- 1 station de chloration qui utilise le procédé de l'électrochloration et qui n'est pas classée ICPE et chlorant le réseau de 1^{ère} élévation

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Villejuif est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen d'environ 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

[1] un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Villejuif est alimentée par deux réseaux distincts.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHOIS122 – NP^[2] 122 :

La pression du réseau de 1^{ère} élévation, issu de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, est stabilisée par les réservoirs semi-enterrés situés sur les communes Châtillon (capacité 134 000 m³, cote trop-plein^[3] 122 m) et Villejuif (capacité 76 000 m³, cote trop-plein^[3] 122 m).

Ce réseau dessert la partie basse de la commune située au Nord de la rue Henri Barbusse et à l'Est de la RD 7.

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- un feeder de 1 250 mm de diamètre traverse la commune du Sud au Nord-Ouest par les rues Auguste Delaune et Edouard Vaillant jusqu'aux réservoirs de 1^{ère} élévation situés avenue de Verdun,
- un feeder de 800 mm de diamètre situé au Nord-Ouest repart de ces réservoirs vers la station technique d'Arcueil par la rue Camille Desmoulins pour desservir les communes du Sud-Ouest du territoire du SEDIF,
- un feeder de 1 250 mm de diamètre dont la pose va se poursuivre sur l'avenue du Président Allende et dont plusieurs tronçons sont déjà en service remplacera à terme le feeder de 800 mm.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 150 mm.

Réseau de 2^{ème} élévation^[1] – VILJU150 – NP^[2] 150 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs surélevés de Villejuif (capacité 9 000 m³, cote trop-plein^[3] 150 m).

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- un feeder de 1 250 mm de diamètre en provenance de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, emprunte partiellement le boulevard de Stalingrad (RD 305) entre l'avenue du Président Franklin Roosevelt et la rue Hoche,
- un feeder de 1 000 mm de diamètre en provenance de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi et assurant le secours d'alimentation du réseau de 2^{ème} élévation du plateau de Villejuif emprunte la rue Hoche, la rue Marcel Berry, la rue Jeanne d'Arc puis l'avenue du Général de Gaulle où se situe la station de pompage alimentant principalement ce réseau.
- Sur ce même réseau, un feeder de 600 mm de diamètre emprunte l'avenue du Président Franklin Roosevelt puis la rue Jean Jaurès.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 mm à 300 mm.

[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successives depuis l'usine de production

[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

[3] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 300, 400, 600, 800 et 1250 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 300, 400, 600, 800 et 1250 mm de diamètre

| Diamètre de la canalisation | Adresse de la propriété | Références cadastrales |
|-----------------------------|-------------------------------------|---|
| 300 mm | Institut Gustave Roussy | AH 354, AH 183 AG 119 AE 75, AF 141 |
| 400 mm | Chemin militaire | AE 56, AE 75 |
| 600 mm | Rue de Verdun | AD 138, AD 166 |
| 800 mm | 106 à 110 rue Edouard Vaillant | AE 71 |
| | 110 bis rue Paul Vaillant-Couturier | AE 65 |
| 1250 mm | 106 à 110 rue Edouard Vaillant | AE 69, AE 71 |
| | Rue Jules Joffrin | AB 163, AB 165, AB 167, AB 169 |

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane – Tél. : 0969 369 900.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LE-ROI

La commune de Villeneuve-le-Roi est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Franciliane à partir du 1^{er} janvier 2025.

Éléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 848 ha.

La population est de 21 211 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 5 463.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 998 408 m³,

Le linéaire de canalisations est de 62,9 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Villeneuve-le-Roi est limitée au Nord par la commune d'Orly, à l'Est par celle de Villeneuve-Saint-Georges et Vigneux-sur-Seine dont elle est séparée par la Seine, au Sud par la commune d'Ablon-sur-Seine et d'Athis-Mons et à l'Ouest par celle de Paray-Vieille-Poste, ces 2 dernières communes se trouvant dans le département de l'Essonne.

Son altitude, comprise entre les cotes 30 et 91 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 1^{ère} élévation^[1] uniquement.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Villeneuve-le-Roi provient de l'usine à puits d'Arvigny (à Savigny-le-Temple près de Melun) qui traite l'eau issue de forages puisant dans la nappe du calcaire de Champigny. Le débit moyen de production de l'usine est de 22 000 m³/jour avec une capacité maximum de 50 000 m³/jour. Les technologies de pointe mises en œuvre permettent d'assurer une qualité d'eau conforme aux normes européennes

L'eau distribuée dans les quartiers Nord de la commune (limites aéroport, RD 125, ligne RER) est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité de production maximale est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen d'environ 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Villeneuve-le-Roi est alimentée par 2 réseaux distincts de 1^{ère} élévation^[1].

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHOIS122 – NP^[2] 122 :

La pression du réseau de 1^{ère} élévation, issu de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, est stabilisée par les réservoirs semi-enterrés situés sur les communes Châtillon (capacité 134 000 m³, cote trop-plein ^[3] 122 m) et Villejuif (capacité 76 000 m³, cote trop-plein ^[3] 122 m).

Il dessert le quartier Nord de la commune limité par les rues Didier Daurat (RD32), Nungesser, Georges Hervier et Saint-Martin.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – CHAPY125 – NP^[2] 125 :

Il dessert tout le reste de la commune.

Les 2 réseaux CHOIS122 et CHAPY125 sont connectés en permanence.

Une canalisation de transport (feeder) de 600 mm de diamètre puis de 500 mm de diamètre traverse la commune du Sud au Nord dans l'enceinte ADP, le long de la route du 8 mai 1945 puis par le cours de Verdun pour rejoindre la route de Choisy.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 500 et 600 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 500 et 600 mm de diamètre

| Diamètre de la canalisation | Adresse de la propriété | Références cadastrales |
|-----------------------------|--|------------------------|
| 500 mm | Aéroports de Paris – rue du 8 Mai 1945 | A 190 |
| 600 mm | Voies ferrées SNCF - Ligne Choisy le Roi – Massy - PK 12.900 | AC 318, AC 319 |

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Franciliane - Tél. : 0969 369 900.

[1] un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production

[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.